

VILLE DE LÉVIS

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MDDELCC

PROJET DE RÉFECTION DE LA VOIRIE DE
LA RUE DE LA GRÈVE-GILMOUR
ÉTUDE D'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT

MAI 2017

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MDDELCC

PROJET DE RÉFECTION DE LA VOIRIE DE
LA RUE DE LA GRÈVE-GILMOUR
ÉTUDE D'IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT

Ville de Lévis

Projet n° : 161-11443-00
Date : Mai 2017

—

WSP Canada Inc.
5355, boul. des Gradins
Québec (Québec) G1J1C8

Téléphone : +1 418-623-2254
Télécopieur : +1 418-624-1857
www.wspgroup.com



SIGNATURES

PRÉPARÉ PAR



Bernard Aubé-Maurice, biologiste
Chargé de projets

RÉVISÉ PAR



Mario Heppell, biologiste-aménagiste
Directeur de projets



ÉQUIPE DE RÉALISATION

VILLE DE LÉVIS

Conseiller technique en gestion de projets, ingénieur de projet	Serge Lavoie
Conseillère en environnement	Élaine Boutin
Technicienne en génie civil	Isabelle Gaudreault

WSP CANADA INC. (WSP)

Directeur du projet	Mario Heppell, biologiste-aménagiste, M. ATDR
Chargée du projet	Marie-Hélène Brisson, biologiste
Chargé du projet	Bernard Aubé-Maurice, biologiste, M. Sc.
Responsable Ingénierie	Isabelle Marsan, ingénieure
Expert hydraulicien	Justin McKibbon, ingénieur
Inventaires biologiques	Érik Auclair, biologiste Jean Deshayé, botaniste
Milieu biologique	Marie-Hélène Brisson, biologiste Bernard Aubé-Maurice, biologiste, M. Sc.
Milieu physique	Julie Simard, géomorphologue, Ph. D. Joanie Tremblay, géomorphologue, M. Sc. Jean-François Bernier, géomorphologue, M. Sc.
Milieu humain	Steeve Gamache, géographe, M. Env.
Milieu visuel	Linda Giroux, architecte du paysage
Géomatique et cartographie	Maude Boulanger, cartographe
Support bureautique	Linette Poulin, adjointe administrative

Référence à citer :

WSP. 2017. *Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC*. Projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour. Étude d'impact sur l'environnement. Rapport produit pour le MDDELCC. 39 pages et annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1	ENTENTES AVEC LES TROIS SYNDICATS GRÈVE-GILMOUR
ANNEXE 2	CARTES 3, 8-1 ET 8-2 RÉVISÉES
ANNEXE 3	BILAN DES EMPIÈTEMENTS ET DES GAINS DU PROJET
ANNEXE 4	ÉCHÉANCIER RÉVISÉ DE RÉALISATION DU PROJET
ANNEXE 5	DESCRIPTION DES PERMIS POUR LA PÊCHE COMMERCIALE DANS LA ZONE D'ÉTUDE OU À PROXIMITÉ
ANNEXE 6	POLITIQUE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE DE LA VILLE DE LÉVIS

1 TENURE DES TERRES

- QC - 1.** Des servitudes sont requises auprès de l'Administration portuaire de Québec (APQ) et plusieurs propriétaires privés afin de pouvoir réaliser le projet de réfection de la rue de la Grève-Gilmour. À la lecture de l'étude d'impact, on semble comprendre que les ententes de servitudes avec tous les propriétaires privés ont été finalisées, alors que celles avec l'APQ sont encore en pourparlers.
- L'initiateur doit faire une mise à jour des discussions avec l'APQ.
 - L'initiateur devra fournir une copie de l'ensemble des servitudes ou du moins un document attestant que de telles servitudes ont été conclues avec les propriétaires concernés, et ce, préalablement à la décision du gouvernement du Québec.

Réponse :

La Ville de Lévis (la Ville) est actuellement en discussion avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) afin réaliser un projet de lettre en lien avec les servitudes supplémentaires à acquérir dans leur emprise pour permettre la réalisation des travaux. La délimitation et la superficie de servitudes seront conclues à la fin des travaux. Dès que le projet de lettre sera signé par l'APQ, la Ville s'engage à transmettre une copie au MDDELCC.

- QC - 2.** Des aires de chantier temporaires sont prévues pour la réalisation des travaux. Les terrains visés appartiendraient au syndicat Grève-Gilmour.
- L'initiateur doit préciser si une entente est intervenue avec le propriétaire des terrains visés.
 - Advenant que le projet soit autorisé par le gouvernement du Québec, l'initiateur devra fournir une copie de cette entente préalablement à l'émission du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement requis pour débiter la réalisation des travaux.

Réponse :

La Ville a obtenu une entente avec les trois syndicats Grève-Gilmour. Voir à cet effet le document joint à l'annexe 1.

2 SOLUTION RETENUE

QC - 3.

L'étude hydraulique présentée par l'initiateur est satisfaisante et la conception des ouvrages respecte les règles de l'art. Cependant, certains éléments pourraient être bonifiés. En effet, l'étude a bien déterminé les récurrences des niveaux d'eau et les hauteurs de vagues au large. Par contre, elle n'estime que grossièrement la hauteur de la vague déferlante qui sert à calibrer la dimension des pierres.

La présence d'un bas estran rocheux atténue les vagues à l'approche de la côte et celle d'un haut estran à pente douce dissipe l'énergie des vagues lors des hauts niveaux d'eau. D'ailleurs, il y a peu de traces d'érosion tout le long de la rue de la Grève-Gilmour.

- L'initiateur doit préciser pourquoi il n'a pas tenu compte de la bathymétrie pour estimer un coefficient d'atténuation de la vague qui transforme la vague à l'approche de la côte, avant le déferlement.

L'enrochement a aussi été calibré en fonction de la résistance à la glace, et ce, en fonction de l'étude de Carter. Bien que cet exercice ait été fait selon les règles de l'art, l'expérience des ingénieurs en hydraulique du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports montre que cette étude a tendance à surestimer la dimension des pierres. De plus, on ne retrouve pas de trace d'arrachement par les glaces dans le haut estran.

Bien qu'ils doivent être pris en considération dans l'élaboration de la solution la plus appropriée, les phénomènes d'érosion par les vagues et les glaces ne constituent pas les processus dominants qui affectent l'intégrité de l'infrastructure. C'est plutôt le lessivage du matériel de fondation de la route lors des grandes marées qui entraîne un affaissement de la route. Ce phénomène est également pris en compte dans le concept retenu.

- Considérant les constats soulevés ici, l'initiateur doit :
 - Évaluer si le calibre des pierres utilisées peut être réduit en fonction de l'atténuation des vagues sur l'estran rocheux.
 - S'assurer d'enfouir le plus possible les pierres de protection afin de prévenir la réflexion des vagues.
 - Évaluer la possibilité de récupérer les sédiments qui seront excavés sur la grève afin de les mettre à l'avant ou sur l'enrochement.

Réponse :Sous-question A

La dimension des pierres a été évaluée en tenant compte de la hauteur des vagues et des efforts des glaces. Cependant, la présence du bas estran rocheux et les faibles traces d'érosion observées suggéraient d'ores et déjà que les critères de conception pour résister aux vagues seraient supplantés par ceux pour résister aux efforts des glaces. Une vérification sommaire a été effectuée en considérant des conditions de vagues conservatrices, soit la hauteur des vagues au large, qui sont anticipées être supérieures ou égales à la hauteur des vagues à proximité de la côte. Or, même avec ces conditions, la dimension des pierres requise pour résister aux vagues était inférieure à celle requise pour résister aux glaces. Une analyse plus raffinée de la transformation des vagues à l'approche de la côte, qui aurait pris en compte la bathymétrie, n'a donc pas été jugée nécessaire.

Sous-question B-1

Une incertitude persiste quant à l'épaisseur des glaces pouvant s'accumuler dans le secteur à l'étude et les efforts que celles-ci peuvent exercer sur les pierres de protection. Le secteur demeure vulnérable à la formation de floes de battures, qui forment des masses agglomérées de glaces épaisses sous l'effet des courants de marée et des vents. Les inspections visuelles du secteur à marée basse ont d'ailleurs révélé la présence de pierres vraisemblablement délogées du revêtement de protection aménagé au pied de la côte Gilmour (chaînages 0+020 à 0+080). La dimension de ces pierres était légèrement plus faible que celle du revêtement de protection proposé pour le concept d'aménagement. Afin d'assurer la pérennité de cet aménagement ainsi que de la rue reconstruite, nous considérons qu'il est préférable de maintenir le calibre de pierres recommandé.

Sous-question B-2

Les pierres seront enfouies autant que possible, mais il ne sera pas possible de les enfouir complètement. En crête, les pierres devront maintenir une élévation équivalente à celle de la chaussée afin de protéger adéquatement l'infrastructure. D'autre part, dans les secteurs où il est prévu d'aménager plus d'une rangée de pierres, un chevauchement adéquat des unités sera requis afin d'éviter que les matériaux filtres ne soient lessivés à travers les interstices. Les unités seront d'ailleurs déposées en quinconce dans ces secteurs afin de minimiser la taille de ces interstices.

Sous-question B-3

Comme mentionné dans l'étude d'impact et discuté dans la réponse à la question QC-11, lors des travaux empiétant sur un marais, il est prévu que la première couche de loam argileux servant de substrat à la majorité des espèces floristiques à statut particulier soit mise en réserve temporairement afin qu'elle puisse être réutilisée lors de la restauration des portions affectées du marais. Les végétaux indigènes qui seront ensuite plantés dans ces zones permettront de stabiliser ce substrat au fur et à mesure de leur développement.

De plus, une partie des sédiments excavés pourrait aussi être récupérée et déposée sur l'enrochement, comme substrat pour la végétation qui y sera implantée. Le programme de suivi de la végétation permettra de vérifier si la végétation a permis de stabiliser le substrat. Des mesures supplémentaires seront apportées, le cas échéant, pour améliorer la stabilisation des rives.

3 MILIEU NATUREL

HABITAT DU POISSON

- QC - 4.** L'initiateur doit produire une nouvelle version de la carte 3 illustrant le milieu biologique en y ajoutant les éléments suivants :
- L'ensemble des infrastructures du projet indiquées aux cartes 5.1 et 5.2 en plus des trois accès prévus (chaînages 0+420, 0+580 et 0+700).
 - Identifier les secteurs A, B1, B2 et C.
 - Indiquer précisément les superficies de marécage arborescent, marécage arbustif, marais à quenouilles et de marais qui seront empiétées par toutes les infrastructures (en distinguant ce qui est temporaire de permanent) indiquées aux cartes 5.1. et 5.2 en plus des trois accès prévus (chaînages 0+420, 0+580 et 0+700).

Réponse :

Les éléments demandés ont été ajoutés sur la carte 3 révisée présentée à l'annexe 2, qui constitue une mise à jour de la carte 3 de l'étude d'impact. En ce qui concerne les secteurs B1 et B2, il ne s'agit que de numéros de feuillet correspondant à des secteurs de représentation des composantes du projet et du milieu sur les cartes 5-1 et 5-2 Description du projet et des annexes 8-1 et 8-2 Empiètement. Cela ne correspond à rien d'autres à l'égard du projet.

Concernant la demande au sujet des superficies, voir la réponse à la question QC-9 ainsi que le tableau de l'annexe 3 qui fait une mise à jour des superficies conformes aux cartes révisées.

- QC - 5.** Selon la carte 2 de l'étude d'impact qui illustre le milieu physique, la zone qui serait touchée par les travaux semble faire partie entièrement du schorre supérieur. Elle serait donc rarement submergée et offrirait conséquemment un habitat marginal pour le poisson. Cependant, lorsqu'on consulte la carte 3 qui réfère au milieu biologique, on constate qu'une importante partie de la zone touchée par les travaux est catégorisée comme étant un marais. Par la suite, l'initiateur décrit le marais comme faisant partie du schorre inférieur, c'est-à-dire d'un milieu inondé durant la plupart des marées hautes. Cette zone du littoral est d'ailleurs couverte par des herbiers aquatiques qui offrent des aires d'alevinage pour plusieurs espèces de poissons dont le baret, la perchaude, l'éperlan arc-en-ciel et l'alose savoureuse.

- **L'initiateur doit préciser la zone qui est touchée par la marée haute moyenne.**
- **Considérant que les herbiers aquatiques abritent des milieux importants, notamment pour la faune aquatique, l'initiateur doit éviter d'intervenir dans ceux-ci. Si cela n'est pas possible, l'initiateur doit en justifier la raison, préciser les superficies touchées et présenter les mesures qu'il prévoit mettre en place pour minimiser et compenser les impacts.**

Réponse :

Les schorres supérieur et inférieur sont deux composantes des marais intertidaux de l'estuaire laurentien. Ceux-ci sont souvent distingués par les expressions respectives de « haut marais » et de « bas marais ». À la base, il s'agit cependant de termes propres à des caractéristiques géomorphologiques inhérentes à un niveau de marée précis, à savoir le niveau des pleines mers supérieures à marée moyenne (PMSMM). C'est au voisinage de ce niveau que l'on peut régulièrement observer la présence d'un changement d'élévation, souvent marquée par une microfalaise d'érosion de quelques centimètres ou décimètres de hauteur. À cette démarcation géomorphologique, les spécialistes des marais intertidaux associent des groupements végétaux distincts entre le haut et le bas marais. Par ailleurs, précisons que bien que la composition des groupements végétaux intertidaux soit influencée par la fréquence et la durée des périodes d'immersion par les marées, d'autres facteurs ont également une influence. Ainsi, les caractéristiques du substrat en place, l'hydrodynamisme local de même que le degré d'exposition aux perturbations influencent aussi la végétation intertidale. Dans le cas présent, les caractéristiques qui affectent la zone intertidale favorisent le prolongement de la végétation typique du bas marais dans le schorre supérieur, particulièrement dans la portion est de la zone d'étude. Comme mentionné à la section 3.2.2.2 de l'étude d'impact, ce secteur est moins propice au développement de la végétation en raison de la présence d'enrochements et des surfaces rocheuses plus étroites qui forment la zone de déferlement des vagues. Le substrat est également plus mince dans cette zone, rendant plus difficile l'établissement d'un couvert arbustif. Néanmoins, quelques petites zones longeant la portion est de la rue sont considérées comme faisant partie du marécage arbustif, bien que la végétation arbustive y soit très clairsemée (voir aussi les cartes de l'annexe 2 et la réponse à QC-8).

Sous-question A

La marée haute moyenne correspond à la ligne de pleine mer supérieure de marée moyenne (PMSMM) située à l'élévation géodésique de 2,8 m. La PMSMM correspond à la moyenne de l'ensemble des élévations des marées hautes quotidiennes prédites, lesquelles varient d'une marée à l'autre sous l'influence de la Lune et du Soleil. Rappelons que, dans le fleuve Saint-Laurent, il y a deux marées hautes par jour et qu'il y en a toujours une qui atteint une cote plus élevée que l'autre. Le niveau de la PMSMM ne tient pas compte de l'effet des surcotes et des crues. Cette ligne montrée sur la carte 2 de l'étude d'impact a été ajoutée à la carte 3 révisée, présentée à l'annexe 2. Comme montré sur cette carte, les travaux projetés sont entièrement situés au-dessus de la PMSMM.

Sous-question B

La conception du projet vise à minimiser son empiètement dans le milieu récepteur, notamment dans les habitats d'intérêt situés du côté du fleuve. Voir la réponse à la question QC-25 qui apporte des informations complémentaires à ce sujet. La réponse à la question QC-9 précise par ailleurs la superficie du projet (empiètements permanents et temporaires) à l'intérieur des différents types de milieux humides, notamment des marais.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la faune aquatique, il faut rappeler que le projet est entièrement situé au-dessus de la PMSMM et qu'il est plutôt réalisé dans le voisinage de la ligne de pleine mer supérieure de grande moyenne (PMSGM). Cette ligne correspond à la moyenne de la plus haute marée annuelle prédite sur une période de 19 ans. Ainsi, l'élévation de l'eau du fleuve ne s'approche de ce niveau (sans l'atteindre) que lors d'une des deux périodes mensuelles des marées de vives-eaux, c'est-à-dire uniquement durant quelques jours par mois. Aussi, bien qu'à marée haute de vives-eaux cette zone puisse également être ennoyée ponctuellement lors des crues ou lorsque les conditions météorologiques (vents, pression atmosphérique) forment des vagues ou conduisent à des surcotes, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit, comme mentionné dans le préambule de la question, d'un habitat marginal pour le poisson. À l'extrémité est du projet (secteur C), où les travaux seront réalisés plus près de la PMSMM, l'entrepreneur devra s'assurer de conjuguer ses périodes de travail en fonction des cotes atteintes par les marées hautes quotidiennes de manière à s'assurer qu'en aucun temps il ne puisse travailler dans l'eau (voir la section 6.8 de l'étude d'impact à ce sujet ainsi que la réponse à la question QC-28).

QC - 6. L'initiateur doit prendre l'engagement de réaliser les interventions dans le milieu aquatique entre le 1er août et le 1er avril afin de protéger la période de reproduction de différentes espèces de poissons utilisant la zone du projet.

Réponse :

Comme discuté précédemment, le secteur du projet est généralement inaccessible pour le poisson. La période où cette zone est susceptible d'être le plus longtemps inondée correspond à la crue printanière. Certaines espèces qui se reproduisent au printemps et qui ont une courte période d'incubation pourraient alors profiter de ces hautes eaux saisonnières pour frayer dans les milieux humides longeant la rue de la Grève-Gilmour, notamment dans des cuvettes ou de petits étangs qui demeureraient inondés durant suffisamment de jours pour permettre de compléter le cycle de reproduction (période d'incubation et d'éclosion). Le grand brochet et la perchaude constituent les deux principales espèces susceptibles d'utiliser ces milieux pour leur reproduction. En considérant la période de reproduction de ces espèces, une période de restriction des travaux sous la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) allant du 1^{er} avril au 1^{er} juin est plutôt proposée. Cette période couvre d'ailleurs l'essentiel de la période de crue printanière du fleuve à la hauteur de Québec, comme montré sur la figure 3.2 de l'étude d'impact. Le pic de la crue se situe en effet vers la toute fin du mois d'avril.

Le calendrier présenté au tableau 6.2 de l'étude d'impact a ainsi été adapté en conséquence pour les secteurs A et B. La version révisée de ce tableau est présentée à l'annexe 4. Il convient particulièrement de souligner que le fait de pouvoir commencer à travailler dès le début juin dans ces secteurs est très important puisqu'il permettra aux travaux de végétalisation de ne pas être réalisés trop tard au cours de l'été, afin de permettre un établissement adéquat et stable de la végétation avant la période des tempêtes maritimes de l'automne. Ces travaux devront donc faire l'objet d'une coordination étroite entre l'entrepreneur et le paysagiste pour qu'ils soient réalisés le plus tôt possible (juin/début juillet). Afin de s'assurer en période sèche (juillet-août) d'un bon développement racinaire et de la survie générale des végétaux nouvellement implantés, la fréquence d'arrosage de la végétation devra aussi être adaptée en fonction du moment de la réalisation des travaux de végétalisation.

- QC - 7. Les deux rampes d'accès courtes prévues par l'initiateur semblent donner accès à une zone du littoral qui est végétalisée et rarement submergée. Ces voies d'accès pourraient inciter à la circulation de véhicules, tels que les VTT, sur le littoral ce qui pourrait entraîner des dommages potentiellement importants à une zone sensible, notamment en ce qui a trait à l'habitat du poisson.**
- **L'initiateur doit apporter des précisions sur l'utilisation de ces rampes et décrire les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter que leur utilisation entraîne une dégradation du milieu.**

Réponse :

En conditions actuelles, de nombreux accès informels sont utilisés par la population pour accéder à la zone intertidale en véhicule motorisé (véhicule tout-terrain [VTT] et autres) à partir de la rue de la Grève-Gilmour et plusieurs personnes y circulent ainsi déjà fréquemment. Les nouveaux accès privés, dont l'objectif est de maintenir et de faciliter la mise à l'eau de petites embarcations par les propriétaires riverains, permettront également de baliser davantage la circulation de ces véhicules motorisés dans ce secteur, ce qui est susceptible de réduire l'étendue de la zone affectée par ces activités. De plus, la Ville s'engage à mettre en place des panneaux de signalisation visant à protéger le marais et à distribuer localement un document explicatif de cette signalisation afin de sensibiliser la population riveraine à l'impact de la circulation sur l'habitat intertidal.

MILIEUX HUMIDES

QC - 8. La caractérisation des milieux humides semble adéquate même si l'étude d'impact ne présente aucune information sur la méthode d'inventaire des milieux humides. On ne retrouve ainsi aucune information sur la stratégie d'inventaire (raisonnement derrière le positionnement des stations, effort d'inventaire et matériel employé).

- L'initiateur doit présenter la méthode d'inventaire utilisée pour la caractérisation des milieux humides.

Réponse :

La caractérisation des milieux humides est basée sur un échantillonnage détaillé, effectué dans un certain nombre de stations d'inventaire (32) distribuées de façon représentative à l'intérieur de chacun des milieux humides.

Dans les milieux humides intertidaux au nord de la rue, l'inventaire a été effectué le 29 août et le 1^{er} septembre 2016. Les stations ont été distribuées selon des transects établis en principe perpendiculairement au rivage, entre la rue de la Grève-Gilmour et les battures. Pour le milieu humide situé du côté sud de la rue, c'est-à-dire le marécage arborescent en face des condominiums, les stations d'inventaire ont plutôt été distribuées de façon à peu près uniforme, à raison d'environ une station par terrain privé (lot) pour un total de 12 stations. L'inventaire de ce marécage a été effectué les 1^{er} et 14 septembre 2016.

Chacune des stations d'inventaire correspond à une zone de 10 m de diamètre dans laquelle les espèces végétales présentes sont identifiées de façon exhaustive et leur recouvrement estimé selon la méthode simplifiée de Braun-Blanquet. Le recouvrement des différentes strates végétales (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale) est également évalué à chacune des stations. Des sous-habitats peuvent être distingués lorsqu'applicable (p. ex. les cuvettes ou marelles correspondant à des eaux peu profondes). Plusieurs données physiques, notamment sur le substrat et sur le drainage, sont également recueillies. Les tableaux de l'annexe 4 de l'étude d'impact donnent un aperçu des informations amassées aux différentes stations d'échantillonnage. La majorité des espèces de plantes observées dans les milieux humides et rudéraux de la zone d'étude ont fait l'objet de récoltes (143), notamment pour validation des identifications.

Le contour des différents types de milieux humides a été relevé au moyen d'un GPS. Toutefois, le haut marais et le bas marais n'ont pas été distingués puisque la délimitation entre ces deux habitats était trop irrégulière pour permettre un relevé précis. Cela explique pourquoi, dans un deuxième temps, la zone susceptible d'être touchée par les travaux au nord de la rue de la Grève-Gilmour a fait l'objet d'une photo-interprétation afin de préciser le contour des différents types d'habitats. C'est l'information issue de cette photo-interprétation qui a été cartographiée à l'annexe 8 de l'étude d'impact et qui a été reportée sur la carte 3 révisée jointe à l'annexe 2 du présent document. La zone identifiée en tant que « buton végétalisé » à l'annexe 8 correspond au marécage arbustif. Dans la partie est de la zone d'étude, cet habitat est cependant beaucoup plus restreint en raison de la pente plus prononcée du talus longeant la rue.

La strate herbacée demeure semblable quant à sa composition floristique, mais la strate arbustive, bien que toujours présente, est très faiblement représentée. La photo-interprétation a aussi mené à la délimitation de différents types de zones dénudées, correspondant souvent à des zones anthropisées (p. ex. enrochement, secteur non pavé de la rue). Ces différentes zones sont regroupées sous l'appellation « Dénudé » sur la carte 3 révisée. Les différents types de zones dénudées sont toutefois distingués sur les cartes 8-1 et 8-2 révisées, également jointes à l'annexe 2.

Au cours de ces inventaires, la présence d'espèces à statut particulier et d'espèces exotiques envahissantes (EEE) a fait l'objet d'une attention particulière, notamment lors des déplacements à l'extérieur des stations d'inventaire (p. ex. délimitation des milieux humides, déplacements le long de la zone des travaux ou entre les stations d'échantillonnage). Ainsi, plusieurs observations de spécimens appartenant à ces espèces ont été localisées au moyen d'un point GPS, qu'elles soient ou non à l'intérieur d'une station d'inventaire. Cette information est également présentée sur la carte 3 révisée. Les données d'inventaire de la gentiane de Victorin recueillies auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) sont également incluses sur cette carte (N. Lavoie et coll.).

QC - 9.

L'ampleur des impacts anticipés sur les milieux humides doit être précisée. Aux pages 111 et 113 de l'étude d'impact, des superficies sont spécifiées (819 m², 392 m² et 427 m²) qui n'apparaissent pas aux tableaux récapitulatifs 8.2 et 8.3. Le texte réfère également à l'expression « buton végétalisé » qu'on ne retrouve dans aucune autre section de l'étude d'impact, sauf à l'annexe 8 où sa correspondance avec les milieux humides n'est pas claire.

Les tableaux 8.2 et 8.3 prêtent également à confusion. Par exemple, le tableau 8.2 mentionne que le « buton végétalisé (arbustif) » est occupé, entre autres, par une végétation « type marais ». À ce stade-ci, il n'est pas possible d'apprécier les impacts anticipés du projet sur les milieux humides. Il est également impossible de valider l'affirmation de l'initiateur à l'effet que son projet génèrera un gain de superficie végétalisées.

- **En complément de ce qui a déjà été demandé, l'initiateur doit produire une ou des carte(s), à l'image de l'annexe 8, illustrant l'empiètement du projet sur les milieux humides, précisant les gains en superficie et les superficies de marécage arborescent, marécage arbustif marais à quenouilles et de marais qui seront empiétées par toutes les infrastructures indiquées aux cartes 5.1 et 5.2.**
- **L'initiateur doit faire une révision et une refonte des tableaux 8.2 et 8.3.**
- **S'il advenait, suite à la révision demandée, que les travaux n'engendrent pas un gain net en superficies humides, les pertes devront être compensées et l'initiateur devra présenter un programme de compensation des impacts sur les milieux humides au plus tard à la phase d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.**

Réponse :

Comme discuté dans la réponse à QC-8, les cartes 8-1 et 8-2 de l'étude d'impact sont basées sur une photo-interprétation précise réalisée après la visite de terrain. Pour la zone susceptible d'être touchée par les travaux au nord de la rue de la Grève-Gilmour, elles présentent donc une information plus précise que celle de la carte 3 (qui était plus de type générique que spécifique). Pour éviter toute confusion, l'information issue de la photo-interprétation a donc été ajoutée à la carte 3 révisée et les termes utilisés ont été uniformisés.

Les zones identifiées par photo-interprétation en tant que « buton végétalisé » correspondent à des secteurs où le sol présente un relief plus prononcé qui s'apparente à de petites buttes (« buton ») inondées de façon plus irrégulière que la zone du bas marais. Bien que la densité de la végétation arbustive dans cette zone diminue vers l'est où elle est remplacée par un couvert herbacé, cette zone est considérée comme appartenant au marécage arbustif. La strate herbacée présente en effet une composition floristique très semblable. Les cartes 3, 8-1 et 8-2 révisées (annexe 2) montrent l'étendue de cette zone.

Sous-question A

Les cartes de l'annexe 2 montrent l'empiètement du projet (temporaire et permanent) sur les différents types de milieux humides. Les superficies sont cependant présentées dans le tableau de l'annexe 3.

Sous-question B

Les superficies révisées sont présentées dans le tableau de l'annexe 3 qui constitue une mise à jour des tableaux 8.2 et 8.3 de l'étude d'impact. Les superficies présentées sont essentiellement les mêmes que dans l'étude d'impact avec les différences suivantes :

- les termes utilisés ont été révisés comme discuté précédemment et en conformité avec les cartes révisées présentées à l'annexe 2;
- l'élément « Végétation type marais », qui était comptabilisé deux fois dans les tableaux 8.2 et 8.3 de l'étude d'impact, n'est ici présenté qu'une seule fois avec les gains, au même titre que l'élément « Restauration marais »;
- comparativement à l'étude d'impact, l'élément « Fossé » a été déplacé dans les empiètements temporaires en conformité avec l'information qui figure sur les cartes;
- le type de milieu « Terrain côté sud » a été sous-divisé en deux pour tenir compte de la présence d'un milieu humide dans ce secteur (marécage arborescent). Cet empiètement temporaire n'a cependant pas été comptabilisé avec les habitats valorisés puisque la seule intervention prévue dans ce secteur correspond au nettoyage du fossé existant (enlèvement de la mince couche de sédiments qui s'y est déposé au fil des ans) et n'est donc pas considéré comme une perte de milieu humide.

Comme indiqué au tableau de l'annexe 3 du présent document, le projet occasionnera un empiètement permanent de 595 m² dans des habitats valorisés correspondant à un marais (241 m²) ou un marécage arbustif (354 m²). Les empiètements temporaires dans ces habitats s'élèvent à 144 m². Quant aux gains, c'est-à-dire les habitats actuellement non valorisés qui seront restaurés ou remplacés par un marais, ceux-ci s'élèvent au total à 694 m².

Des gains plus modestes en termes de qualité d'habitat s'étendront cependant sur une superficie bien plus vaste. En effet, bien que les enrochements aient été comptabilisés avec les empiètements permanents, il faut souligner qu'une proportion importante de ceux-ci (c'est-à-dire 79 % : 2 067 m² / 2 622 m²) est située dans un habitat qui est actuellement non valorisé. Or, ces enrochements seront végétalisés et présenteront donc un plus grand intérêt faunique et floristique une fois les travaux réalisés. Ainsi, une amélioration de l'habitat est anticipée dans cette zone de 2 067 m². De plus, comme discuté dans la réponse à la section 6.2.3.2 de l'étude d'impact et montré sur les coupes-types, dans toute la zone d'empiètement temporaire correspondant à la clé d'enrochement, il est proposé d'implanter un couvert végétal composé de strates arbustives et herbacées. À l'étape de l'ingénierie détaillée, des zones propices à l'établissement de la gentiane de Victorin pourraient également être prévues dans ces secteurs (voir réponse à la question QC-11 à ce sujet). À l'instar de l'enrochement, cette zone se trouve aussi essentiellement dans un habitat non valorisé (71 % : 360 m² / 504 m²). Dans ce cas, l'amélioration de l'habitat résultant de la réalisation du projet couvrira 360 m². Ces éléments contribueront à maximiser les retombées environnementales positives du projet.

Sous-question C

En considérant que le projet empiètera dans un milieu qui est dégradé et anthropisé à plusieurs endroits (p. ex. enrochement, chemin non pavé), il permettra d'améliorer suffisamment le milieu riverain pour que le bilan des pertes et des gains en milieux humides soit positif. C'est d'ailleurs ce que démontrent les données présentées dans la réponse à la sous-question précédente. Comme mentionné à la section 6.2.1 de l'étude d'impact, la restauration du milieu perturbé et l'augmentation de la valeur écologique du littoral constituent d'ailleurs des objectifs des travaux de végétalisation.

QC - 10. L'initiateur doit préciser pourquoi la surlargeur face un numéro civique 8830 est conservée tel quelle. Cette superficie, si elle était restaurée, pourrait être considérée comme un gain d'autant plus que le marais dégradé qui sera restauré est adjacent à cette zone.

Réponse :

Bien que cela aurait pu être une idée intéressante, l'initiateur désire néanmoins conserver la surlargeur face un numéro civique 8830, puisqu'il s'agit du seul endroit pouvant être utilisé comme voie de refuge le long de la rue. En effet, malgré les améliorations apportées à la rue, celle-ci demeurera tout de même relativement étroite et donc inférieure aux normes de la Ville à plusieurs endroits. Aussi, il est souhaitable de conserver cette configuration non seulement pour faciliter la circulation dans certaines conditions (p. ex. croisement de deux gros véhicules), mais également pour des raisons de sécurité. Précisons également que cet endroit est très fréquenté par la population (p. ex. point d'observation, promenade).

ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES ET VULNÉRABLES (EFMVS)

QC - 11.

Les inventaires terrain réalisés en 2016 par l'initiateur ont notamment permis de confirmer la présence de deux espèces désignées vulnérables, soit la gentiane de Victorin, une espèce dont les effectifs varient et peuvent se déplacer annuellement, et l'ériocaulon de Parker.

L'initiateur a aussi évalué les impacts des travaux de protection, de nivelage des surfaces et d'aménagement du cercle de virage sur la végétation terrestre et intertidale, les qualifiant de nuls en raison des travaux de végétalisation des enrochements et de restauration du couvert végétal qu'il propose. Cependant, aucune évaluation des impacts spécifiques aux EFMVS n'a été présentée, alors que ce sont principalement ces activités qui sont susceptibles d'entraîner des impacts directs sur la gentiane de Victorin des secteurs B2 et C (toute la zone qui présente un dénivelé apparent sur le littoral supérieur des secteurs B et C offre un habitat propice) et possiblement sur l'ériocaulon de Parker en raison du cercle de virage.

- Considérant que les espèces endémiques du fleuve Saint-Laurent ainsi que leurs habitats représentent des composantes valorisées, l'initiateur doit présenter une évaluation des impacts spécifiques aux EFMVS et présenter des mesures d'atténuation et de compensation. Cette évaluation doit notamment prendre en compte les éléments suivants :
 - Il s'avère essentiel d'éviter au maximum les habitats où la gentiane de Victorin croît, sinon des mesures d'atténuation ou de compensation devront être présentées.
 - L'annexe 2 de l'étude d'impact présente plusieurs coupes types qui pourraient être appliquées dans les secteurs B et C. Le MDDELCC porte à l'attention de l'initiateur que les coupes-types 6 et 7 pourraient être plus propices à la gentiane de Victorin que les coupes-types 4 et 5 prévues dans le secteur B2 où l'espèce est également présente. Une analyse approfondie doit donc être effectuée afin d'évaluer la possibilité d'utiliser des coupes-types pour les secteurs B et C qui permettraient de reproduire un habitat similaire à celui de la gentiane de Victorin. Une telle approche combinée avec la transplantation de l'espèce pourrait alors être considérée comme une mesure d'atténuation adéquate. Advenant la possibilité de mettre en œuvre cette proposition, l'initiateur devra en évaluer l'efficacité sur une période de cinq ans après les travaux et devra donc intégrer cette composante dans son programme de suivi (voir section sur le suivi).
 - Selon les contraintes hydrauliques qui prévalent dans le secteur ou pour tout autre facteur rendant impossible l'évitement de l'habitat de la gentiane de Victorin ou la création d'un habitat favorable, l'initiateur devra présenter des mesures de compensations qui seront mises en place. Ces mesures devront être incluses dans le programme de suivi.

Réponse :

L'évaluation des impacts sur les EFMVS est présentée à la section 8.2.4 de l'étude d'impact, plutôt qu'à la section 8.2.1 qui traite de la végétation de façon plus générale.

Sous-question A

Comme discuté dans la réponse à la question QC-25, le projet vise notamment à minimiser les empiètements dans les milieux sensibles en conservant la route projetée à l'élévation actuelle. En évitant ainsi d'ajouter du remblai dans le marais, le projet permet de limiter au strict minimum l'empiètement dans l'habitat de la gentiane de Victorin. De plus, bien que les travaux projetés dans le secteur B en particulier longent un habitat où plusieurs plants de gentiane de Victorin ont été recensés en 2016, la très grande majorité de ceux-ci ont été relevés à l'extérieur de la zone des travaux. Néanmoins, les mesures discutées à la section 8.2.4 de l'étude d'impact et précisées dans la réponse à la sous-question B qui suit seront déployées afin de minimiser l'impact du projet sur cette espèce.

Sous-question B

Comme discuté dans la section 6.2.3.3 de l'étude d'impact, le site de restauration du marais situé dans le secteur B (aux environs du chaînage 0+900, voir carte 8-2 révisée à l'annexe 2) sera aménagé de façon à reproduire les caractéristiques du marais environnant. Si possible, des espèces floristiques à statut particulier y seront implantées. Les lignes qui suivent décrivent plus précisément ce qui pourrait être fait dans ce secteur en reprenant les mesures d'atténuation décrites à la section 8.2.1 de l'étude d'impact et en apportant des précisions additionnelles :

- Lors des travaux empiétant sur un marais, la première couche de loam argileux avec débris de schiste servant de substrat à la majorité des espèces floristiques à statut particulier sera mise en réserve temporairement et réutilisée lors de la restauration du marais. Ainsi, les graines de ces végétaux pouvant être présentes dans ce substrat seront conservées.
- Pour compléter la restauration du marais, un habitat propice à la gentiane de Victorin sera aménagé, soit un substrat meuble de nature argileuse avec une pente faible. Quelques roches offrant un minimum de protection contre les tempêtes pourraient également être intégrées dans la restauration.
- Avant les travaux, soit lorsque les fruits de la gentiane de Victorin seront mûrs (septembre), des graines provenant de plants localisés dans l'empreinte du projet ou près de celle-ci seront récoltées. Après avoir été conservées de façon appropriée et lorsque la dormance sera levée (séjour au froid), ces graines pourront être utilisées pour favoriser la colonisation des zones restaurées dans le cadre du projet, de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - des graines non dormantes pourront être semées au printemps suivant la récolte dans des habitats compatibles localisés tout près des zones à restaurer, mais à l'extérieur des limites du projet;
 - des graines non dormantes pourront être semées en serre ou à l'air libre sur un substrat adéquat afin de cultiver des plants de gentiane jusqu'à la fin des travaux pour qu'ils puissent alors être plantés dans les zones restaurées (la fin des travaux est prévue pour le début de l'été dans le secteur B);
 - les graines pourront être conservées jusqu'au premier printemps suivant la réalisation des travaux afin d'être semées (graines non dormantes) dans les zones restaurées.

Afin de maximiser les retombées positives de ces mesures visant principalement la gentiane de Victorin, celles-ci pourraient également s'appliquer lors de la restauration de la clé en enrochement (secteur B), notamment dans le secteur des coupes-types 6 et 7 qui serait, *a priori*, plus propice à cette espèce. De telles mesures pourraient aussi s'appliquer dans une partie de la zone où une végétation de marais sera aménagée entre deux rangées d'enrochement (secteur C). Des précisions additionnelles sur la restauration et la végétalisation seront disponibles à l'étape de l'ingénierie détaillée.

En ce qui concerne l'ériocaulon de Parker, voir la réponse à la question QC-12. Concernant le suivi demandé, voir la réponse à la question QC-19.

Sous-question C

Comme discuté précédemment, le projet vise notamment la création d'un habitat favorable à la gentiane de Victorin à certains endroits. Rappelons également que la majorité des plants de cette espèce identifiés en 2016 étaient situés à l'extérieur des limites du projet.

- QC - 12.** **L'initiateur indique dans l'étude d'impact que les travaux de restauration du marais prévoient l'utilisation de végétaux typiques de milieu et que des espèces à statut extraites des zones d'excavation pourraient être implantées dans ces nouvelles zones.**
- **Considérant que les travaux en rive sont prévus entre la mi-avril et la fin juin, le MDDELCC désire préciser que cette proposition, quoiqu'intéressante, est irréalisable pour la gentiane de Victorin puisqu'à cette période les EFMVS de l'estuaire, dont cette espèce, sont difficilement identifiables.**
 - **En ce qui concerne le cercle de virage, des mesures d'atténuation telles que la transplantation d'individus d'ériocaulon de Parker et leur balisage subséquent peuvent être envisagées étant donné qu'il s'agit d'une espèce vivace facilement identifiable avant la période prévue des travaux (novembre).**

Réponse :

Sous-question A

Les mesures d'atténuation visant la gentiane sont discutées dans la réponse à la question précédente (question QC-11, sous-question B). Rappelons également que, comme discuté dans la réponse à QC-6, les travaux à l'intérieur de la LNHE ne pourront être réalisés qu'à partir du 1^{er} juin afin de minimiser les impacts sur la faune ichthyenne.

Sous-question B

La zone de restauration du marais identifiée à l'extrémité est du projet (secteur C) correspond à une zone de passage légèrement perturbée où on a relevé une grande concentration de plants d'ériocaulon de Parker lors des visites de terrain de 2016.

Ainsi, les travaux de restauration devraient être limités dans ce secteur qui semble déjà propice à cette espèce. Il est également possible que les perturbations occasionnelles que subit cet habitat soient favorables à l'espèce en réduisant la compétition exercée par les autres plantes présentes. Dans ce contexte, l'intervention proposée à cet endroit consisterait à récupérer les plants d'ériocaulon de Parker qui seraient identifiés dans l'empreinte des travaux à proximité afin de les transplanter dans la zone à restaurer. Rappelons que les travaux dans le secteur C sont prévus vers la fin de l'automne. Au besoin, les plants d'ériocaulon de Parker pourraient être transplantés quelques semaines avant le début des travaux dans ce secteur afin de favoriser leur enracinement avant l'hiver.

En complément, des plants d'ériocaulon de Parker pourraient également être plantés dans une partie de la zone où une végétation de marais sera aménagée entre deux rangées d'enrochement (secteur C).

QC - 13.

L'équipe de rétablissement de la flore menacée de l'estuaire d'eau douce du Saint-Laurent, dont le MDDELCC assure le secrétariat, est préoccupée par la gestion des débris qui peuvent se déposer sur la rue de la Grève-Gilmour lors des grandes marées de tempête. En effet, il semble que ceux-ci seraient repoussés par l'initiateur sur le marais et/ou le marécage arbustif.

- De telles pratiques sont susceptibles d'avoir un impact sur les colonies de gentiane de Victorin qui occupent le littoral supérieur. Ainsi, l'initiateur doit proposer une autre façon de gérer ces débris qui n'entraînera pas d'effet indésirable sur le milieu naturel.

Réponse :

La pratique usuelle de la Ville quant à la gestion des laisses de mer déposées sur la chaussée après des tempêtes de marées de vives-eaux est celle décrite à la section 6.9 de l'étude d'impact. La Ville réitère donc ici que lorsque des débris transportés par le fleuve se déposeront sur la rue de la Grève-Gilmour, ceux-ci seront ramassés et disposés adéquatement, comme c'est déjà le cas actuellement. Ces débris ne seront donc pas repoussés sur les milieux humides adjacents.

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)
--

QC - 14. Dans l'étude d'impact, l'initiateur rapporte la présence de huit EEE dans la zone des travaux projetés.

- À ces espèces, il faut ajouter la valériane officinale et l'orme de Sibérie dont la présence est précisée à l'annexe 4. La répartition de ces deux espèces est en progression rapide au Québec et il est important que des mesures soient appliquées pour également limiter la propagation de ces espèces lors des travaux projetés.

Réponse :

Ces deux espèces ont récemment été ajoutées à la liste des EEE du MDDELCC. Chacune a en effet été identifiée dans une station d'inventaire, soit la station 25 pour la valériane officinale (marécage arborescent) et la station 31 pour l'orme de Sibérie (milieu terrestre). Ces deux observations ont été ajoutées à la carte 3 révisée jointe à l'annexe 2 du présent document. Comme elles ne seront pas concernées par les travaux, aucune mesure particulière n'est proposée à leur endroit.

QC - 15. L'initiateur doit fournir au MDDELCC le fichier de forme ayant servi à la réalisation de la carte 3 de l'étude d'impact en s'assurant d'y inclure les localisations de la valériane officinale, de l'orme de Sibérie, de la salicaire commune et du roseau commun qui sont indiquées dans le tableau de l'annexe 4.

Réponse :

Les fichiers de forme demandés ont été envoyés au MDDELCC par courriel.

QC - 16. Dans le cadre des travaux projetés, l'initiateur propose de nombreuses mesures pour limiter l'introduction et la propagation d'EEE. Il prévoit notamment de végétaliser les sites perturbés avec des espèces indigènes, de nettoyer la machinerie qui circulera dans les colonies d'EEE ainsi que de délimiter et de contrôler les colonies de renouée du Japon situées dans les secteurs qui seront excavés.

- L'installation de la roulotte de chantier dans le marécage arbustif colonisé par la renouée du Japon comporte des risques de propagation de cette espèce. L'initiateur doit donc s'engager à retirer cette espèce de cette aire de chantier avant l'installation des équipements.
- L'initiateur doit également préciser les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre pour l'ensemble des EEE présentes afin d'éviter la propagation de celles-ci.

La portée de ces mesures est cependant grandement réduite car la détection des EEE ne semble avoir été faite que dans 32 stations d'échantillonnage de la végétation et non pas sur l'ensemble de la zone à l'étude.

Si les colonies d'espèces très envahissantes telles que le miscanthus commun, la renouée du Japon et le roseau commun ne sont pas évitées ou éliminées, elles seront propagées par les travaux.

- **L'initiateur doit prendre l'engagement qu'une mise à jour des inventaires soit faite avant les travaux afin de tenir compte de la progression de ces espèces.**
- **Les résultats de ces inventaires devront être transmis avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement requis pour débiter la réalisation des travaux.**

Réponse :

Sous-question A

Comme mentionné à la section 8.2.1 de l'étude d'impact, il est prévu que l'aire de chantier soit aménagée dans une zone déjà perturbée et dénudée de couvert végétal (hormis une végétation graminée/herbacée). Cette zone montrée sur la carte 5.1 de l'étude d'impact ne correspond ni à un milieu humide, ni à une zone colonisée par la renouée du Japon. Le retrait de cette espèce envahissante avant le début de l'aménagement de l'aire de chantier n'est donc pas requis. La renouée du Japon est toutefois présente plus à l'est sur ce même terrain appartenant au Syndicat Grève-Gilmour. Comme mentionné dans la réponse à la sous-question B, les colonies d'EEE seront toutefois à nouveau délimitées avant le début des travaux. Ainsi, au besoin, la délimitation de l'aire de chantier pourra alors être revue après cet inventaire afin d'éviter toute colonie d'EEE.

Advenant qu'il soit requis d'agrandir l'aire de chantier vers l'est et d'empiéter ainsi sur la zone colonisée par la renouée du Japon, l'initiateur s'engage alors à déployer des mesures d'atténuation adaptées (voir plus loin).

Sous-question B

Dans le contexte où plusieurs EEE ont été identifiées à proximité de la zone des travaux incluant certaines espèces particulièrement envahissantes (renouée du Japon, roseau commun), et que la présence de quelques colonies est également rapportée, plusieurs mesures d'atténuation seront déployées afin d'éviter de favoriser la propagation de ces espèces lors des travaux. Les mesures détaillées plus bas reprennent les mesures déjà décrites à la section 8.2.1 de l'étude d'impact, lesquelles sont bonifiées avec les différentes exigences du MDDELCC regroupées dans les questions QC-16 à QC-18 :

- Avant le début des travaux, un inventaire visant spécifiquement les EEE sera réalisé dans la zone susceptible d'être touchée par les travaux (empiètements permanents ou temporaires incluant la zone où on prévoit aménager l'aire de chantier), afin de tenir compte de la progression de ces espèces dans la planification des travaux.

Les plans et devis définitifs serviront à bien circonscrire les espaces de travail devant faire l'objet d'un tel inventaire. Ce dernier visera ainsi à bien délimiter les colonies d'EEE et une attention particulière sera alors accordée aux espèces les plus envahissantes parmi les espèces répertoriées, soit la renouée du Japon et le roseau commun.

- La machinerie utilisée sur le chantier sera nettoyée adéquatement (pneus, chenilles, godets, etc.) de la façon suivante :
 - la machinerie sera nettoyée avant son arrivée sur le chantier afin qu'elle soit exempte de fragments de plante, de boue et d'animaux.
 - la machinerie sera à nouveau nettoyée advenant qu'elle ait été utilisée dans une zone colonisée par une EEE. Elle sera également nettoyée lorsqu'elle quittera le chantier;
 - le nettoyage sera réalisé sur place à l'aide de pelles et de brosses, dans un secteur non propice à l'établissement de plantes situé autant que possible à au moins 30 m du littoral et des milieux humides. Au besoin, l'utilisation d'une bâche pourrait s'avérer nécessaire pour récupérer et disposer adéquatement des débris de plantes envahissantes.
- Pour les deux espèces particulièrement envahissantes que sont la renouée du Japon et le roseau commun, les parties aériennes des plantes, de même que les sols supportant cette végétation, seront disposés adéquatement selon les modalités suivantes :
 - procéder, préalablement aux travaux, au fauchage manuel à ras de terre des EEE;
 - récupérer avec soin l'ensemble des tiges coupées et les disposer convenablement hors du site, dans des sacs de plastique d'une épaisseur de 3 mm pour déchets de type industriel, afin d'éviter leur propagation. Les parties aériennes des EEE seront ensuite acheminées vers un lieu d'enfouissement technique (LET) ou un incinérateur;
 - installer une clôture de chantier autour des colonies d'EEE fauchées et la conserver en bon état;
 - excaver les sols contaminés par les EEE sur la profondeur nécessaire à la réalisation des travaux et disposer adéquatement de ces sols dans un LET;
 - s'assurer de ne laisser aucun débris d'EEE tombé lors du transport afin de prévenir leur propagation à d'autres endroits sur le site. Les bennes utilisées lors du transport devront ainsi être recouvertes de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement. Un manoeuvre sera présent à côté de la pelle hydraulique afin de ramasser, au besoin, les débris d'EEE qui seront alors récupérés avec soin et acheminés vers un LET ou un incinérateur.
 - nettoyer adéquatement la machinerie après l'excavation des EEE, comme décrit précédemment. Les débris d'EEE seront alors récupérés avec soin et acheminés vers un LET ou un incinérateur.
- À la fin des travaux, l'aire ou les aires de chantier aménagées seront restaurées et végétalisées à l'aide d'espèces à croissance rapide, notamment dans le but d'établir un couvert végétal dense limitant les possibilités de reprise des EEE.

Il est à souligner que la plupart des espèces considérées comme des EEE qui ont été recensées dans le secteur du projet correspondent à des espèces introduites qui ne présentent cependant pas de problématique d'invasion dans la région, contrairement à la renouée du Japon ou au roseau commun.

Sous-question C

L'initiateur s'engage à effectuer une mise à jour de l'inventaire des EEE, comme décrit dans la réponse à la sous-question B. Concernant le miscanthus commun, il est à souligner que l'inventaire de 2016 a mené à l'identification d'une colonie de cette espèce dans le marécage arborescent situé dans la portion ouest de la zone d'étude. Celle-ci se trouvait entièrement à l'extérieur de la zone du projet. Le nouvel inventaire permettra de confirmer, le cas échéant, que cette espèce n'est pas présente dans le secteur qui sera touché par les travaux.

Sous-question D

Les résultats du nouvel inventaire des EEE seront transmis au MDDELCC avec la demande de certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

- QC - 17. Les solutions retenues pour la gestion des sols touchés par des EEE ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.**
- **Préalablement aux travaux, l'initiateur doit prendre l'engagement de délimiter les colonies d'EEE dans les secteurs qui seront excavés afin que les déblais touchés par les EEE ne soient pas mélangés aux autres déblais.**
 - **L'initiateur doit préciser les secteurs où les déblais de tout type, non seulement ceux potentiellement « contaminés » par des EEE, pourraient être entreposés temporairement.**
 - **L'initiateur doit prendre l'engagement d'éliminer les déblais touchés par des EEE dans un lieu d'enfouissement technique ou enfouis sur place sous au moins un mètre de matériel non touché par des EEE et à au moins 50 mètres des milieux humides et du littoral.**

Réponse :

Sous-question A

Comme discuté dans la réponse à la sous-question B de la question QC-16, l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire des EEE avant les travaux. Les résultats de cet inventaire seront notamment utilisés afin que les déblais situés vis-à-vis les colonies d'EEE ne soient pas mélangés aux autres déblais.

Sous-question B

Les déblais de tout type pourront être entreposés dans l'aire d'entreposage temporaire identifiée à l'extrémité ouest du projet sur la carte 5-1 de l'étude d'impact, de même que sur la carte 8-1 révisée (annexe 2). De plus, comme mentionné à la section 6.1 de l'étude d'impact, la surlargeur située en face du numéro civique 8830 pourrait également être utilisée pour de l'entreposage temporaire.

Sous-question C

L'initiateur s'engage à ce que les déblais contaminés par les espèces les plus envahissantes soient éliminés comme demandé, tel que décrit dans la réponse à la sous-question B de la question QC-16. Il est toutefois à préciser que la possibilité d'enfouir sur place les sols contaminés par les EEE sous au moins 1 m de matériel non touché par des EEE et à au moins 50 m des milieux humides et du littoral n'a pas été retenue puisque cette possibilité n'est pas envisageable pour le projet en raison de sa proximité avec le littoral et les milieux humides.

- QC - 18.** **L'initiateur doit prendre différents engagements supplémentaires afin de limiter les risques de propagation des EEE :**
- **Procéder au nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de fragments de plante, de boue et d'animaux.**
 - **Nettoyer à nouveau la machinerie si elle est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE.**
 - **La machinerie peut être nettoyée sur place à l'aide de pelles et de brosses, mais l'initiateur doit s'engager à ce que ce nettoyage soit fait dans un secteur non propice à l'établissement de plantes et qui est situé à au moins 30 mètres du littoral et des milieux humides.**
 - **L'initiateur doit prendre l'engagement de gérer les déchets résultant du nettoyage dans un lieu d'enfouissement technique ou sur place selon les modalités décrites précédemment.**

Réponse :

L'initiateur prend l'engagement d'appliquer les mesures exigées ici, comme décrit dans la réponse à la sous-question B de la question QC-16.

SUIVI DES TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION

- QC - 19.** **Tel que mentionné dans la directive qui lui a été transmise, l'initiateur doit proposer un programme préliminaire de suivi environnemental. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Pour la végétalisation, en plus des travaux de végétalisation des ouvrages, ce programme doit aussi inclure les travaux de plantation et notamment comprendre les éléments suivants :**
- **Les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental.**
 - **La durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme.**
 - **Le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer et échéancier de réalisation projeté).**
 - **Les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence et format).**
 - **Le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement.**
 - **Les engagements de l'initiateur quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental à la population concernée.**

Réponse :

Le programme de suivi vise à documenter l'évolution de la végétation à la suite de la réalisation du projet. Au cours des 12 premiers mois suivant la fin des travaux, c'est l'entrepreneur qui a la responsabilité de l'entretien des végétaux. Dans ce contexte, une première visite de suivi sera réalisée moins de 12 mois après la fin des travaux, soit au printemps ou au début de l'été suivant, afin d'identifier les travaux correctifs requis de la part de l'entrepreneur, selon le recensement des plants morts ou peu viables, le cas échéant, et faire une évaluation des causes de la non-survie des plants dans la mesure du possible (marée, glaces, maladies, insectes, vandalisme, etc.). Ce premier suivi visera donc l'ensemble des travaux de plantation et d'engazonnement réalisés dans le contexte du projet, comme décrit à la section 10.2.1 de l'étude d'impact. Il visera notamment les enrochements végétalisés, les sites où une restauration végétale aura été réalisée, de même que les terrains adjacents à la rue qui auront fait l'objet d'un ensemencement. Une attention particulière sera portée à l'efficacité de la croissance des végétaux à assurer la stabilité des substrats mis en place. La présence de l'ériocaulon de Parker à l'intérieur de l'empreinte du projet (sites restaurés) ainsi qu'à proximité de celui-ci, notamment dans le secteur où une densité élevée a été relevée en 2016, sera également documentée. À noter que des mesures supplémentaires pourraient être appliquées par l'entrepreneur dès le premier automne afin d'assurer une meilleure stabilisation, le cas échéant. Cette exigence sera inscrite au devis du paysagement. De cette façon, l'entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre ses propres activités de suivi. Suivant les résultats de ces travaux de végétalisation, le besoin de poursuivre ou non ces activités de suivi sera évalué.

Les travaux de suivi subséquents viseront spécifiquement la gentiane de Victorin pour une durée de cinq ans comme demandé à la question QC-11. Il est donc proposé d'utiliser, si possible, les données régulières de suivi de Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel (FQPPN) ou de réaliser un suivi annuel de la présence de la gentiane de Victorin sur les sites où un habitat propice à cette espèce aura été aménagé. Les plants recensés seront alors localisés à l'aide d'un point GPS et plusieurs photographies permettront de documenter les observations. Ce suivi serait réalisé vers la fin de l'été, à un moment où l'espèce est aisément identifiable. En plus de documenter la présence de cette espèce à l'intérieur des limites du projet, on accordera également une attention particulière aux éléments suivants au cours de ce suivi :

- présence de la gentiane de Victorin le long du projet, notamment dans les secteurs où un grand nombre de plants a été recensé à l'été 2016 (à l'extérieur de l'empreinte du projet);
- absence ou non de nouvelles colonies des EEE ciblées (renouée du Japon et roseau commun).

Les données recueillies lors de chacun des suivis seront ensuite transmises au MDDELCC dans un rapport de suivi annuel qui sera déposé à l'intérieur d'un délai de trois mois suivant la visite. En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctrices adaptées pourraient être requises afin d'assurer l'atteinte des objectifs du projet en ce qui a trait aux espèces floristiques à statut particulier. Le cas échéant, les mesures à déployer feront préalablement l'objet de discussions avec le MDDELCC.

Un programme de suivi détaillé sera déposé à l'étape de la demande de CA en vertu de l'article 22 de la LQE.

Enfin, la Ville s'engage à fournir toute information ayant trait au suivi environnemental effectué à la suite du projet et qui pourrait être demandée par un citoyen concerné.

4 PÊCHE COMMERCIALE

QC - 20.

La zone à l'étude n'abrite pas d'activités d'aquaculture. En 2016, il y avait cependant trois permis de pêche commerciale attribués à des pêcheurs pour une zone qui intègre celle visée par le projet à l'étude. Les espèces pouvant être pêchées sont la barbu de rivière, la carpe, le doré jaune, l'esturgeon jaune, l'esturgeon noir et l'écrevisse. Les engins autorisés sont les filets maillants et les casiers à écrevisse. Enfin, précisons que les différentes activités de pêche sont autorisées au minimum entre le 1er mai et au plus tard jusqu'au 15 octobre. Il y a donc chevauchement avec la période durant laquelle les travaux par l'initiateur sont prévus.

- L'initiateur doit présenter une description des activités de pêche commerciale dans le secteur à l'étude en y incluant les impacts potentiels des interventions qu'il prévoit sur ces activités et, le cas échéant, des mesures d'atténuation et/ou de compensation.

Réponse :

Le tableau de l'annexe 5 détaille les espèces de poisson permises, les engins de pêche ainsi que les périodes de pêche pour les trois permis de pêche commerciale valides pour une zone qui intègre celle visée par le projet à l'étude. Dans la zone d'étude, on ne recense cependant aucun engin de pêche associé à ces permis. Le projet n'occasionnera donc pas d'impact sur les activités de pêche commerciale des détenteurs de ces permis.

5 ARCHÉOLOGIE

- QC - 21.** L'initiateur doit prendre l'engagement de déposer un échéancier des interventions archéologiques qui seront effectuées préalablement à la réalisation des travaux. Ce calendrier devra être déposé au MDDELCC dès le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Il fera donc partie des documents requis avant qu'une recommandation sur le projet ne soit transmise au ministre du MDDELCC.

Réponse :

L'inventaire archéologique préalable aux travaux à effectuer est décrit à la section 10.1.2 de l'étude d'impact, de même qu'au chapitre 5 de l'avis archéologique (annexe 7 de l'étude d'impact). La Ville s'engage à déposer au MDDELCC un échéancier des interventions archéologiques qui seront effectuées préalablement à la réalisation des travaux dès le début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, qui suivra la période d'information et de consultations publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il est à noter que les autorisations de recherche archéologique requises de la part du Ministère de la Culture et des Communications (MCCQ) seront demandées suffisamment à l'avance pour ne pas retarder l'échéancier des travaux.

- QC - 22.** L'initiateur doit présenter une évaluation du patrimoine bâti affecté par le projet, incluant les immeubles et les secteurs patrimoniaux compris dans la zone d'étude, qu'ils soient protégés ou non en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Si aucun bâtiment d'intérêt patrimonial n'est touché par le présent projet, l'initiateur doit également le mentionner.

Réponse :

Aucun élément du patrimoine bâti enregistré n'est présent dans la zone d'étude du projet. De plus, une vérification visuelle sommaire des bâtiments de la rue de la Grève-Gilmour n'a révélé aucun élément évident pouvant se rapporter au patrimoine bâti (Yves Chrétien, archéologue, comm, pers., 6 avril 2017). Aucun bâtiment patrimonial ne sera donc touché par le projet.

- QC - 23.** Le MDDELCC désire rappeler à l'initiateur qu'il devra s'assurer, lors de la réalisation des interventions sur le terrain (interventions archéologiques de terrain ou travaux de réfection de la rue), de respecter l'article 74 de la Loi sur le Patrimoine culturel. En vertu de cet article, le ministère de la Culture et des Communications doit être informé de toute découverte, qu'elle survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherche de biens ou de sites archéologiques

Réponse :

Comme mentionné dans la mesure n° 21 du tableau 8.1 de l'étude d'impact, le MCC sera informé de toute découverte de vestiges archéologiques pendant les travaux. Cette mesure vise à respecter l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel (plutôt que l'article 47 comme mentionné par erreur à la mesure n° 21 du tableau 8.1 de l'étude d'impact). La surveillance archéologique prévue au cours des travaux est décrite à la section 10.1.3.3 de l'étude d'impact, de même qu'au chapitre 5 de l'avis archéologique (annexe 7 de l'étude d'impact).

6 VULNÉRABILITÉS, RISQUES ET GESTION DES URGENCES

La rue de la Grève-Gilmour dessert des résidences principales et secondaires. La limite est de la rue aboutie à un cul-de-sac. Il n'y a pas de voie de contournement pour assurer l'accès aux services d'urgence en cas d'inondation par submersion, de déversement maritime ou en cas d'enclavement causés par des débris des fortes marées, de ruissellement ou de mouvements de sol.

QC - 24.

L'initiateur doit apporter les informations suivantes :

- Préciser le nombre de résidences permanentes. Il semble y en avoir 78 selon la carte 4. À valider.
- De ce nombre de résidences, préciser le nombre qui est partagé en condos et le nombre de condos par bâtiment.
- Préciser le nombre total de résidents permanents (nombre approximatif de personnes habitant à l'année tout le secteur en incluant les condos).
- Préciser le nombre de résidences secondaires (incluant les trois chalets à l'extrémité est). Il semble y en avoir 14 selon la carte 4. À valider.
- Dans le secteur des travaux à réaliser, préciser le nombre de personnes qui demanderaient un soutien particulier en cas d'évacuation (par exemples, personnes âgées, personnes à mobilité réduite, garderie ou toutes autres clientèles vulnérables à secourir en cas d'évacuation).
- Préciser la fréquence et pendant combien de temps l'accès à la rue peut être entravé ou bloqué durant une année. À cet effet, l'initiateur doit produire un historique des aléas causant la fermeture de la route et du temps des fermetures.
- Préciser le nombre de résidences qui ont un muret de protection et sur quelle distance les murets s'étendent. Préciser si cette distance correspond à l'étendue de la zone de submersion identifiée, là où il y a des impacts visibles sur les arbres et les poteaux.
- Préciser si la réfection des berges aura un impact sur la distance de projection des débris et des vagues lors des grandes marées. Si c'est le cas, préciser la distance.
- Un fort ruissellement provenant de la falaise et une canalisation causeraient des inondations sur certains terrains selon ce que des résidents ont rapporté lors de la rencontre du 25 octobre 2016. Des sous-sols de maison seraient également inondés et l'initiateur précise que les drains pluviaux ne passeront plus sous l'asphalte une fois les travaux complétés.

L'initiateur doit préciser le nombre de résidences qui sont aux prises avec ces problématiques d'inondations et si elles peuvent engendrer des difficultés d'accès à ces dites résidences. Enfin, le cas échéant, l'initiateur doit préciser les mesures qu'il a mises en place ou qu'il prévoit mettre en place pour assurer l'accès en toutes conditions à ces résidences.

Réponse :

Sous-question A

Il y a 77 résidences permanentes longeant le fleuve dans la zone d'étude (incluant les deux bâtiments de condominiums situés à l'ouest de la côte Gilmour).

Sous-question B

Quinze (15) des bâtiments de ce secteur sont divisés en condominiums. Les deux premiers de ceux-ci (à l'ouest de la côte Gilmour) comptent sept condominiums, les quatre bâtiments suivants comptent 15 condominiums, alors que les derniers bâtiments incluent 36 condominiums. Il y a donc 58 unités de condominium au total.

Sous-question C

Il y a 123 résidents permanents dans le secteur.

Sous-question D

Il y a 14 résidences secondaires.

Sous-question E

D'après les informations disponibles, deux personnes utilisent un transport adapté, et ce, autant en été qu'en hiver. Une de ces personnes habite dans un condominium, alors que l'autre réside plus à l'est, près de la voie de refuge. Pour le reste, la population est vieillissante dans le secteur, mais demeure autonome.

Sous-question F

Dans l'historique du Service des travaux publics, la Ville n'a pas eu à fermer la rue puisque les riverains ont l'habitude de voir submerger une partie de cette dernière (surtout à l'extrémité est lors des grandes marées) et que la fermeture de celle-ci n'est pas requise, puisqu'elle n'est pas considérée comme une artère passante. Cependant, le Service des travaux publics porte une attention particulière lorsqu'il y a présence des glaces, puisque celles-ci peuvent s'échouer sur la chaussée lors du retrait de la marée. Ainsi, les glaces continueront à être déplacées aussitôt par de l'équipement lourd afin d'enlever toute entrave à la circulation.

Sous-question G

Le long de la rue de la Grève-Gilmour, des murets sont identifiés sur 23 terrains privés et ceux-ci totalisent une longueur de 480 m. À partir de la première propriété privée située immédiatement à l'est des lots des condominiums (8700, rue Grève-Gilmour), cette série de murets affiche une hauteur variable généralement croissante en direction est, qui est d'abord de l'ordre de 30 cm, et pouvant atteindre un peu plus de 2 m à l'extrémité est.

Selon l'endroit, ces murets peuvent soit soutenir les remblais en place sur les terrains ou permettre dans une certaine mesure de limiter l'avancée des vagues, des glaces et des débris transportés par les marées hautes de tempête. Toutefois, aucun de ceux-ci n'a réellement pour objectif d'empêcher l'inondation des terrains longeant la rue, ceux-ci présentant souvent des ouvertures (p. ex. entrée des véhicules). C'est d'ailleurs ce que traduit l'emplacement de l'extrême de pleine mer (élévation géodésique de 5,1 m) montré sur la carte 2 de l'étude d'impact. Aussi, cette zone correspondrait assez bien à l'étendue maximale de submersion lors des surcotes de tempêtes. Les impacts visibles sur les arbres et les poteaux ne sont que des indices de la propagation effective de cette submersion. Ces indices ont principalement été observés dans le secteur A, c'est-à-dire dans le secteur où il n'y a pas de murets.

Sous-question H

Le projet n'a pas pour objectif de limiter la distance de projection des débris et des vagues lors des grandes marées. Les propriétaires riverains sont d'ailleurs bien au fait de ce risque et possèdent souvent des murets qui permettent de limiter l'avancée des débris et des glaces sur leur terrain. Néanmoins, comme mentionné à la section 8.1.3 de l'étude d'impact, les nouveaux enrochements végétalisés pourraient contribuer à contenir davantage les glaces et les débris du côté du fleuve. Le fait de niveler la rue à l'élévation géodésique 4,1 m pourrait aussi, ponctuellement, avoir le même effet dans certains secteurs.

Sous-question I

La problématique mentionnée dans la question n'engendre aucune difficulté d'accès aux résidences concernées. Par ailleurs, comme mentionné à la section 6.2.1 de l'étude d'impact, les drains pluviaux qui servent actuellement à évacuer l'eau en provenance de la fondation de certains bâtiments seront tous conservés. Seuls les drains en provenance des gouttières seraient réaménagés, comme décrit dans cette même section. Le nombre exact des drains pluviaux de fondation n'est pas connu à ce stade-ci puisque ces installations ont été mises en place de façon artisanale par des particuliers et peuvent dater de plusieurs décennies. Par contre, lors des travaux, ceux qui se trouvent dans la zone d'excavation seront identifiés et maintenus (voir également la réponse à la question QC-29 à ce sujet).

QC - 25.

L'initiateur mentionne qu'en raison du positionnement de la rue de la Grève-Gilmour par rapport au fleuve, il arrive fréquemment que celle-ci soit inondée et soumise à des forces érosives. Dans certaines circonstances, il arrive même que cette rue et des terrains adjacents soient submergés. Lors de ces événements, il est précisé qu'il arrive que des débris poussés par les vagues et même des blocs de glace entravent la circulation sécuritaire des usagers allant jusqu'à obstruer complètement l'accès à certaines résidences. Malgré ces constats, l'initiateur ne prévoit pas rehausser le niveau de la rue et il prévoit donc avoir à réaliser des travaux de réparation de l'infrastructure, notamment des enrochements qui pourraient être endommagés par les glaces.

- **L'initiateur doit expliquer pourquoi il n'entend pas rehausser la rue de la Grève-Gilmour alors que l'élévation actuelle de la rue n'assure pas en tout temps un accès sécuritaire à l'ensemble des résidences du secteur, notamment aux véhicules d'urgence.**

- Dans le contexte où la rue de la Grève-Gilmour ne serait pas rehaussée et face au risque d'isolement de la population dans le secteur, notamment lors des grandes marées et du dégel, l'initiateur doit préciser de quelle façon il assurera aux citoyens et aux services d'urgence un accès sécuritaire en tout temps, entre autres pour les évacuations.
- Si ce n'est déjà fait, l'initiateur doit s'engager à élaborer un schéma d'alerte spécifique à l'évacuation des résidents du secteur et applicable à la phase de construction et lors de l'exploitation du tronçon. Cette procédure doit être accompagnée d'une communication des mesures à prendre en cas d'évacuation aux résidents du secteur et aux futurs résidents.

Réponse :

Sous-question A

Comme discuté à la section 6.2.1 de l'étude d'impact, la rue de la Grève-Gilmour sera nivelée à l'élévation géodésique 4,1 m et les pentes de dévers seront corrigées. Ces modifications impliqueront un rehaussement ponctuel à certains endroits, mais la rue demeurera essentiellement à la même élévation qu'actuellement. Cette solution a été retenue pour les raisons suivantes :

- le maintien de l'élévation actuelle permet de minimiser la largeur des assises de la rue et de réduire ainsi l'empiètement sur le milieu récepteur, notamment sur les milieux humides et sur les terrains privés. Une telle conception permet notamment de réduire au strict minimum l'empiètement dans les habitats de la gentiane de Victorin présents du côté nord de la rue à plusieurs endroits;
- le fait de conserver l'infrastructure à l'élévation actuelle assure un impact visuel minimal aux résidents de la rue de la Grève-Gilmour, qui souhaitent pour la plupart conserver leur vue sur le fleuve;
- il est important de minimiser toute entrave à l'évacuation de l'eau et des débris qui continueront d'être transportés occasionnellement au sud de la rue lors des surcotes de tempête.

Sous-question B

La Ville ne peut garantir aux citoyens un accès sécuritaire dans les moments des grandes marées ou d'inondations puisqu'il y a des secteurs où la rue devient complètement inondée. Cependant, si une urgence survenait, la Ville enclencherait immédiatement le plan de sécurité civile qui assure la protection du ou des citoyen(s) par la Direction de la sécurité incendie, sécurité civile.

Sous-question C

En effet, la Ville a une Politique municipale de sécurité civile. Ce plan de sécurité civile permet d'organiser les mesures intégrées et cohérentes de la sécurité civile à la Ville afin d'assurer la protection des personnes et des biens en cas de situations d'exception, notamment un sinistre par inondation. Il est commandé par la Direction de la sécurité incendie, sécurité civile. La politique municipale de sécurité civile est présentée à l'annexe 6 et est aussi disponible sur le site web de la Ville : www.ville.levis.qc.ca.

7 NUISANCES

QC - 26.

À la page 55 de l'étude d'impact, l'initiateur précise que plusieurs résidences du secteur sont alimentées en eau potable par un puits artésien. Il mentionne également que durant les travaux, certaines activités présentent un potentiel de contamination de l'eau.

- L'initiateur doit évaluer le risque de contamination de puits artésien du secteur. Il doit également présenter les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place pour éviter une telle situation.

Réponse :

Il est à souligner qu'aucune excavation profonde n'est prévue dans le contexte du projet et que les puits sont localisés à l'amont hydraulique de la zone qui sera touchée par les travaux. De plus, plusieurs mesures d'atténuation courantes seront déployées sur le chantier afin de minimiser le risque associé aux déversements accidentels de produits dangereux (voir les mesures d'atténuation n° 7 à 13 au tableau 8.1 de l'étude d'impact et la réponse à la question QC-27). Rappelons notamment que tout déversement fortuit d'hydrocarbures sera confiné et nettoyé sans délai et que les autorités responsables seront immédiatement avisées. Enfin, précisons que les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) sont applicables au projet.

En phase d'exploitation, l'entretien et l'utilisation de la rue n'occasionneront pas de risques additionnels par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, la Ville prévoit analyser la qualité de l'eau de chacun des puits avant le début des travaux afin d'établir un état de référence et de mettre à jour les données amassées en 2009, dont il est question à la section 3.2.6 de l'étude d'impact.

8 PÉRIODE DES TRAVAUX

QC - 27.

À la section 6.5 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne qu'une « attention particulière sera portée à l'utilisation d'huile végétale pour la machinerie devant circuler sur l'estran du fleuve ».

- L'initiateur doit prendre l'engagement ferme que tout équipement hydraulique travaillant dans l'eau, à proximité d'un cours d'eau ou d'un milieu humide utilisera des huiles hydrauliques synthétiques biodégradables. Cette exigence devra faire partie des plans et devis.
- L'initiateur doit tout de même prévoir, lors des travaux, une trousse de récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

Réponse :

Sous-question A

L'initiateur prend l'engagement que tous les équipements hydrauliques utilisés sur le chantier utiliseront des huiles hydrauliques synthétiques biodégradables. Cette mesure vient préciser la mesure d'atténuation n° 10 du tableau 8.1 de l'étude d'impact. Cette dernière fera partie des prescriptions inscrites aux plans et devis définitifs.

Sous-question B

Comme décrit dans la mesure d'atténuation n° 7 du tableau 8.1 de l'étude d'impact ainsi qu'à la section 6.5, au moins une trousse de récupération des hydrocarbures sera présente en tout temps sur le chantier.

QC - 28.

L'initiateur doit décrire plus précisément comment seront recouvertes les surfaces exposées lors de la montée des eaux afin d'assurer le contrôle des matières en suspension.

Réponse :

Comme mentionné à la section 6.8 de l'étude d'impact, l'entrepreneur devra s'assurer de conjuguer ses périodes de travail en fonction des cotes atteintes par les marées hautes de manière à s'assurer qu'en aucun temps il ne travaille dans l'eau. Pour ce faire, il utilisera la table des marées du secteur Québec-Lauzon (n° 3250) pour planifier les travaux dans les zones à risque. En raison de l'effet des surcotes pouvant s'additionner aux marées prédites en cas de mauvais temps, l'entrepreneur devra également tenir compte des conditions climatiques journalières susceptibles de survenir et de leur effet potentiel sur le niveau d'eau.

Les mesures d'atténuation décrites dans la section 8.1.2 de l'étude d'impact visent également à s'assurer que les travaux dans les zones à risque, plus particulièrement dans le secteur C, soient réalisés au cours des périodes mensuelles les plus propices. Les périodes de marées de vives-eaux (quelques jours par mois) seront ainsi évitées à moins que des segments courts puissent être réalisés et stabilisés très rapidement.

Advenant qu'une forte marée haute ou qu'un épisode de surcote menace d'inonder partiellement le chantier, notamment dans le secteur C plus à risque, les surfaces minérales exposées seront stabilisées adéquatement (p. ex. membrane géotextile solidement fixée au sol) avant l'immersion, de façon à éviter l'érosion et la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Ces mesures devront faire l'objet d'une attention particulière. Entre autres, un suivi devra être réalisé à la suite d'épisodes de grande marée afin de vérifier l'état des plantations et la stabilité du substrat en place.

De plus, en fonction de la probabilité qu'une telle situation survienne dans un secteur donné du chantier, des petites structures aisément déplaçables et ayant une empreinte au sol limitée (p. ex. barrières de béton de type New-Jersey) pourraient également être utilisées uniquement durant l'événement pour réduire l'effet des vagues lors de la montée des eaux. Une attention sera portée à la présence possible d'espèces végétales à statut particulier afin d'éviter de les perturber par l'utilisation de ces structures.

QC - 29. L'initiateur doit décrire les travaux d'installation de la conduite pluviale avec les élévations pour les sections B et C. Les travaux d'excavation nécessaires pour la conduite doivent être décrits et les élévations indiquées. Également, l'initiateur doit préciser le nombre d'habitations touchées par ces interventions.

Réponse :

Outre le ponceau du petit ruisseau à l'extrémité ouest du secteur B (8700, rue Grève-Gilmour), il n'y a aucun autre ponceau dans les secteurs B et C. Par ailleurs, il y a une seule conduite pluviale, située au 8800, rue Grève-Gilmour, et qui traverse aussi perpendiculairement cette rue. Pour la conduite pluviale, il n'est pas prévu de la remplacer dans ce projet. Par contre, le regard sera remplacé selon les exigences du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

D'un autre côté, si la question porte plutôt sur les drains servant à évacuer l'eau en provenance des fondations de certains bâtiments, rappelons que ces derniers seront maintenus comme mentionné dans la réponse à la question QC-24 (sous-question I). Le nombre et l'emplacement de ces conduites ne sont cependant pas connus puisque ces installations ont été mises en place de façon artisanale par des particuliers et peuvent dater de plusieurs décennies. Il n'est donc pas possible de préciser leur élévation.

Les drains de fondation qui seraient déterrés lors des excavations seront maintenus par l'aménagement de conduites pluviales conformes aux normes (selon les clauses du BNQ avec enrobage en CG-14) comme mentionné à la section 6.2.1 de l'étude d'impact. Advenant que des drains de fondation traversent la rue sous la profondeur à excaver, ceux-ci demeureront en place. Dans ce contexte, aucune excavation supplémentaire à celles déjà projetées ne sera nécessaire pour l'installation de ces conduites.

QC - 30. L'initiateur doit décrire comment la circulation sera maintenue lors des travaux. Il doit notamment préciser si le maintien de la circulation entraînera un empiètement temporaire sur des surfaces en périphérie de la rue.

Réponse :

Puisque l'entrepreneur ne pourra travailler que par zone restreinte, la circulation ne sera pas maintenue en tout temps, notamment dans le secteur C. Par contre, pour les secteurs A et B, l'aménagement ponctuel de chemins de contournement sera nécessaire à certains moments et endroits au cours des travaux.

Lorsqu'un chemin de contournement devra être aménagé, celui-ci le sera du côté sud de la rue, à l'extérieur de tout milieu humide. Les terrains empiétés temporairement seront par la suite remis en état.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur fournira un plan de maintien de circulation montrant, notamment, les chemins de contournement projetés. Cette exigence sera précisée aux devis.

QC - 31. À la section 6.3 de l'étude d'impact, le tableau 6.1 indique que des remblais et des déblais de résidus de béton, entre autres, seront utilisés lors des travaux de voirie.

- **Si des résidus de béton sont excavés, ils doivent être gérés selon les dispositions des Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>) ou disposés dans un site autorisé.**
- **Si des remblais constitués de résidus de béton sont utilisés pour la réfection de la route, cette réutilisation doit aussi respecter les dispositions des Lignes directrices déjà mentionnées.**

Réponse :

Comme mentionné au tableau 6.1 de l'étude d'impact, des débris de béton peuvent se retrouver dans les déblais devant être retirés au cours de la réalisation des travaux. Toutefois, de tels déblais seront acheminés hors du site et ne seront pas réutilisés dans les remblais devant être aménagés dans le contexte du projet.

Sous-question A

Les résidus de béton qui seraient excavés seront gérés selon les dispositions des Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille ou disposés dans un site autorisé. En fait, il est prévu que de tels déblais soient acheminés vers le centre d'entreposage et de valorisation des matières résiduelles situé sur la rue Perreault à Lévis, un site autorisé où les débris de béton et d'asphalte sont récupérés.

Sous-question B

Il n'est pas prévu que des remblais constitués de résidus de béton soient utilisés pour la réfection de la route. Ceux-ci seront plutôt acheminés vers un site autorisé, comme mentionné précédemment.

9 AUTRES CONSIDÉRATIONS

QC - 32. **La gestion des eaux usées doit être conforme à la réglementation en vigueur. Chaque résidence doit être munie d'une installation septique adéquate et conforme lorsqu'elle n'est pas reliée au réseau d'égout municipal. La Ville de Lévis a l'obligation de demander des correctifs pour que toute installation septique inadéquate soit conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.**

Réponse :

Le service de l'environnement de la Ville a déjà fait faire un relevé sanitaire des diverses installations septiques de la rue de la Grève-Gilmour.

Au début de 2016, l'équipe d'inspection a transmis un avis de correction à tous les propriétaires de la rue dont le système comportait une contamination directe ou indirecte. Certains d'entre eux ont fait faire des modifications à leurs installations septiques en 2016 afin de les rendre conformes. Toutefois, plusieurs propriétaires d'installations septiques non conformes se sont fait recommander l'installation d'un système de traitement incluant une désinfection par rayon ultraviolet (UV). Or, la Ville doit d'abord adopter un règlement municipal pour garantir l'entretien de ce type d'installation. Le projet de règlement devrait être déposé en mai 2017. Dès l'adoption de ce règlement, un avis de correction final sera transmis aux propriétaires d'installations septiques qui demeurent non conformes.

Mentionnons également que la Ville a débuté son programme de vidange des fosses septiques en 2016. Lors de la vidange des fosses septiques de la rue de la Grève-Gilmour, des installations septiques non conformes ont également été relevées (fin de 2016). Ces dernières recevront un premier avis de correction lorsque le règlement dont il est question plus haut sera adopté.

Annexe 1

ENTENTES AVEC LES
TROIS SYNDICATS GRÈVE-GILMOUR

AUTORISATION À EXÉCUTER DES TRAVAUX MUNICIPAUX

**sur le lot 3 021 375 située sur
la rue de la Grève-Gilmour, secteur Lévis**

PAR :

SYNDICAT GREVE GILMOUR I, légalement constituée en vertu de la déclaration de copropriété publiée au Registre foncier du Québec sous le numéro 13 881 933, et immatriculée au Registre des entreprises sous le matricule 1164290984 ayant son siège au 8500 rue de la Grève-Gilmour, Lévis, Province de Québec, G6V 7P8, ici représentée par Jean-Marc Prévost, président, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

Et

SYNDICAT GREVE GILMOUR II, légalement constituée en vertu de la déclaration de copropriété publiée au Registre foncier du Québec sous le numéro 14 604 255, et immatriculée au Registre des entreprises sous le matricule 1164697626 ayant son siège au 8580 rue de la Grève-Gilmour, Lévis, Province de Québec, G6V 7P8, ici représentée par André Lachance, président, dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

Et

SYNDICAT GREVE GILMOUR III, légalement constituée en vertu de la déclaration de copropriété publiée au Registre foncier du Québec sous le numéro 15 967 466, et immatriculée au Registre des entreprises sous le matricule 1165751026 ayant son siège au 8652 rue de la Grève-Gilmour, Lévis, Province de Québec, G6V 7P8, ici représentée par Céline Thibault, présidente, dûment autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après nommés les « propriétaires »;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis procèdera à la réfection de la rue de la Grève-Gilmour, dans le secteur Lévis, comportant notamment de l'excavation, la mise en place d'une nouvelle structure de chaussée et d'un enrochement de protection.

ATTENDU QUE pour réaliser ce déplacement, la Ville de Lévis doit pouvoir utiliser une partie du lot 3 021 375 du cadastre du Québec pour entreposer de façon temporaire, pendant la durée du chantier, des matériaux variés (pierres, gravier, bois, géotextiles, etc), de la machinerie ainsi qu'une roulotte de chantier (ci-après nommés les « **Travaux** ») ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis doit réaménager la rue de la Grève-Gilmour au courant des années 2017 et 2018 suivant l'obtention des autorisations réglementaires requises;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et que les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit toutefois que l'exercice des pouvoirs ci-haut mentionnés est subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaires ou le responsable des lieux, le cas échéant et que la municipalité doit, en outre, donner un préavis de 48 heures de son intention d'entrer ou de circuler sur l'immeuble sauf urgence;

PAR CONSÉQUENT, LES PROPRIÉTAIRES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la présente autorisation en fait partie intégrante.
2. L'immeuble portant le numéro de lot 3 021 375 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, est propriété des **SYNDICATS** et nous sommes autorisés à agir aux fins des présentes.
3. Nous autorisons, par la présente, la Ville de Lévis, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants à exécuter les **Travaux** sur une partie de notre propriété, soit sur une partie du lot du 3 021 375 du cadastre du Québec d'une superficie approximative de 1 000 mètres carrés, telle qu'elle est montrée et délimitée en rouge sur le plan annexé à la présente pour en faire partie intégrante (ci-après nommée « l'**Immeuble** »). Nous autorisons de plus la Ville de Lévis, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants à pénétrer sur l'**Immeuble** et à y circuler avec de la machinerie afin d'y effectuer les **Travaux**.

4. Nous autorisons également la Ville de Lévis, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants, dans le cadre de l'exécution des **Travaux**, à empiéter raisonnablement sur le résidu de notre propriété si nécessaire, avec la seule obligation de remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant le début de ces travaux et de cet empiètement, et ce, sans être tenus à d'autres frais, ni indemnités.
5. Les **Travaux** sont faits aux frais de la Ville de Lévis.
6. Nous reconnaissons qu'en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* la Ville de Lévis est tenue de remettre l'**Immeuble** en état et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.
7. Aucune modification à la présente autorisation n'a d'effet, sauf si elle est autorisée par la Ville de Lévis et signée par les propriétaires du lot.
8. Nous reconnaissons avoir lus et nous acceptons toutes et chacune des clauses de la présente autorisation.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente autorisation :

À Lévis

CE 6 ième jour du mois avril de l'année 2017

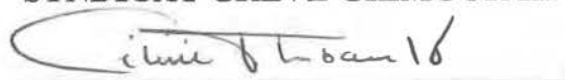
SYNDICAT GREVE GILMOUR I

Jean-Marc Prévost, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR II

André Lachance, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR III



Céline Thibault, présidente

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente autorisation :

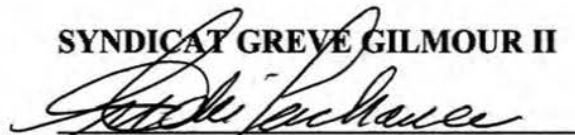
À Lévis

CE 5 ième jour du mois avril de l'année 2017

SYNDICAT GREVE GILMOUR I

Jean-Marc Prévost, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR II


André Lachance, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR III

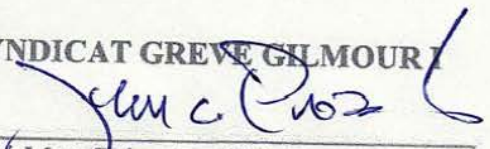
Céline Thibault, présidente

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente autorisation :

À Lévis

CE 6 ^{ème} jour du mois avril de l'année 2017

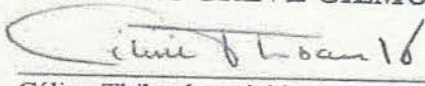
SYNDICAT GREVE GILMOUR I


Jean-Marc Prévost, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR II

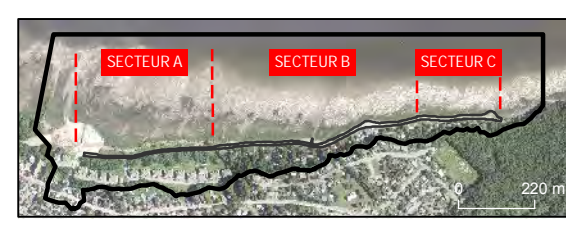
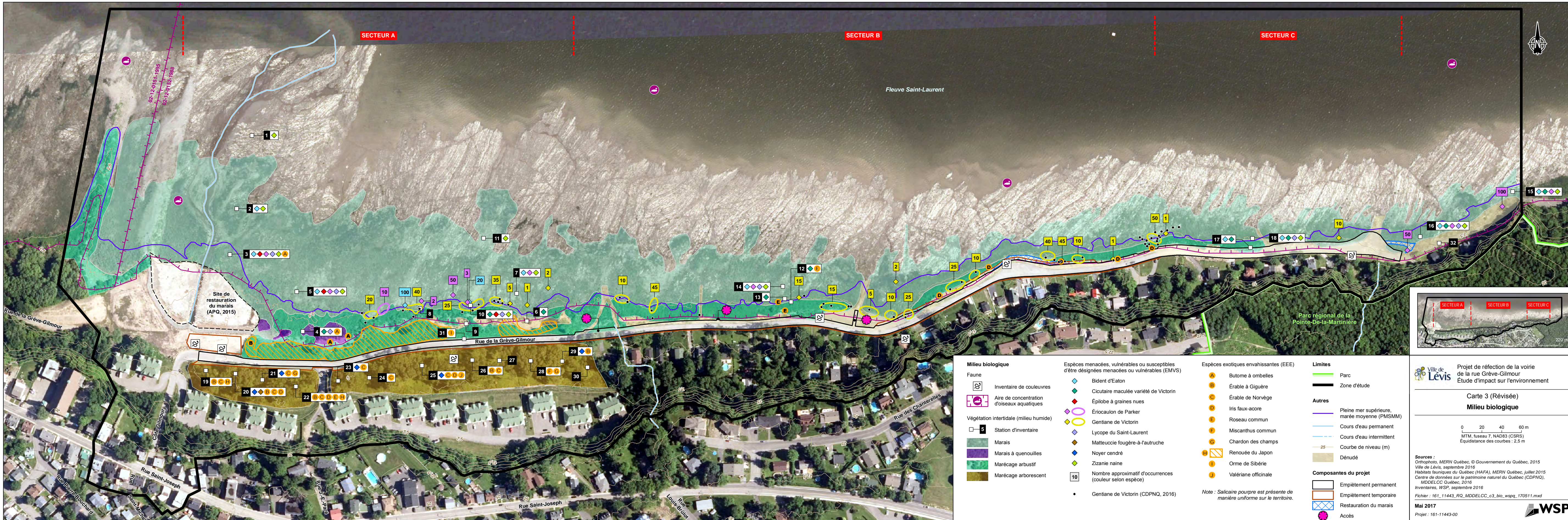
André Lachance, président

SYNDICAT GREVE GILMOUR III


Céline Thibault, présidente

Annexe 2

CARTES 3, 8-1 ET 8-2 RÉVISÉES



<p>Milieu biologique</p> <p>Faune</p> <ul style="list-style-type: none"> Inventaire de couleuvres Aire de concentration d'oiseaux aquatiques <p>Végétation intertidale (milieu humide)</p> <ul style="list-style-type: none"> Station d'inventaire Marais Marais à quenouilles Marécage arbustif Marécage arborescent 	<p>Espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EMVS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Bident d'Eaton Cicutaire maculée variété de Victorin Épilobe à graines nues Ériocaulon de Parker Gentiane de Victorin Lycophe de Saint-Laurent Matteucie fougère-à-l'autruche Noyer cendré Zizanie naine Nombre approximatif d'occurrences (couleur selon espèce) Gentiane de Victorin (CDPNQ, 2016) 	<p>Espèces exotiques envahissantes (EEE)</p> <ul style="list-style-type: none"> Butome à ombelles Érable à Giguère Érable de Norvège Iris faux-acore Roseau commun Miscanthus commun Chardon des champs Renouée de Japon Orme de Sibérie Valériane officinale <p><i>Note : Salicaire pourpre est présente de manière uniforme sur le territoire.</i></p>	<p>Limites</p> <ul style="list-style-type: none"> Parc Zone d'étude <p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> Pleine mer supérieure, marée moyenne (PMSMM) Cours d'eau permanent Cours d'eau intermittent Courbe de niveau (m) Dénudé <p>Composantes du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> Empiètement permanent Empiètement temporaire Restauration du marais Accès
--	---	---	---

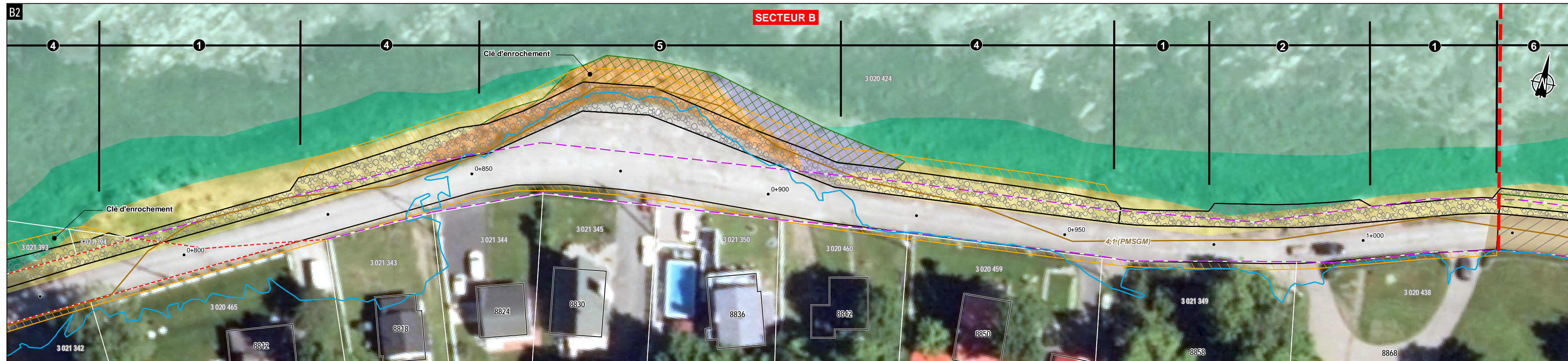
Ville de Lévis
 Projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour
 Étude d'impact sur l'environnement

Carte 3 (Révisée)
Milieu biologique

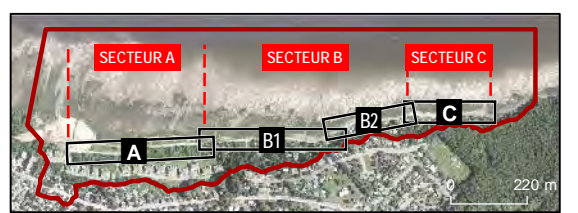
0 20 40 60 m
 MTM, fuseau 7, NAD83 (CSRS)
 Équidistance des courbes : 2,5 m

Sources :
 Orthophoto, MERN Québec, © Gouvernement du Québec, 2015
 Ville de Lévis, septembre 2016
 Habitats fauniques du Québec (HFA), MERN Québec, juillet 2015
 Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNO), MDDELCC Québec, 2016
 Inventaires, WSP, septembre 2016
 Fichier : 161_11443_RQ_MDELC_C3_bio_wspq_170511.mxd

Mai 2017
 Projet : 161-11443-00

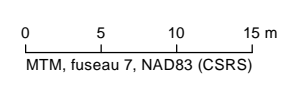


- Composantes du projet**
- Empiètement permanent**
- Pavage
 - Tapis de béton
 - Enrochement végétalisé
- Empiètement permanent (gain)**
- Végétation
 - Restauration du marais
- Empiètement temporaire**
- Empiètement temporaire
- 2** Numéro de la coupe type
- 0+150** Chaînage (m)
- Végétation intertidale (milieu humide)**
- Marais
 - Marécage arbustif
- Autres (dénudé)**
- Secteur non pavé
 - Enrochement
 - Grève dénudée
 - Dénudé
- 8812** Numéro civique
- 3 020 437** Lot et numéro
- Emprise
- Servitude de droit de passage public
- Pleine mer supérieure, grande marée (PMSGM)
- Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)



Ville de Lévis
 Projet de réfection de la voirie de la rue Grève-Gilmour
 Étude d'impact sur l'environnement

Annexe 8-2 (Révisée)
Empiètement



Sources :
 Orthophoto, MERN Québec, © Gouvernement du Québec, 2015
 Ville de Lévis, septembre 2016
 Inventaires, WSP, septembre 2016
 Fichier : 161_11443_RQ_MDELCC_an8_2_empieet_wspq_170511.mxd

Annexe 3

BILAN DES EMPIÈTEMENTS ET DES GAINS DU PROJET

Tableau 8.2-8.3 révisé Bilan des empiètements et des gains du projet

Éléments du projet	Type de milieu empiété (m ²)												Bilan du projet	
	Habitat non valorisé								Habitat valorisé (milieux humides)				Pertes d'habitats valorisés	Gains dans des habitats actuellement non valorisés
	Chemin existant	Enrochement existant	Grève dénudée	Secteur non pavé (grève dénudé)	Accès au fleuve (grève dénudé)	Dénudé (buton dénudé)	Terrain côté sud (zone gazonnée, murets, entrées...)	Terrain côté sud (fossé existant longeant le marécage arborescent)	Marais	Marais à quenouilles	Marécage arbustif (buton végétalisé)	Marécage arborescent		
Empiètement permanent														
Tapis de béton	-	-	68	1 626	46	62	-	-	3	-	1	-	4	-
Enrochement	219	199	411	87	62	1 089	-	-	229	-	326	-	555	(2 067) ²
Accès au fleuve	-	-	48	-	-	7	-	-	-	-	9	-	9	-
Pavage	6 140	2	50	10	-	102	-	-	9	-	18	-	27	-
<i>Total empiètement permanent</i>	<i>6 359</i>	<i>201</i>	<i>577</i>	<i>1 723</i>	<i>108</i>	<i>1 260</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>241</i>	<i>0</i>	<i>354</i>	<i>0</i>	<i>595</i>	<i>(2 067)</i>
Empiètement temporaire														
Clé d'enrochement	-	100	106	-	-	154	-	-	51	-	93	-	144	(360) ²
Fossé	-	-	-	-	-	-	543	416	-	-	-	-	0	-
Zone tampon de 1 m côté sud ¹	-	-	-	-	-	-	633	-	-	-	-	-	0	-
<i>Total empiètement temporaire</i>	<i>0</i>	<i>100</i>	<i>106</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>154</i>	<i>1 176</i>	<i>416</i>	<i>51</i>	<i>0</i>	<i>93</i>	<i>0</i>	<i>144</i>	<i>(360)</i>
Gains														
Restauration marais	-	154	129	118	-	-	-	-	-	-	-	-	-	401
Végétation type marais	-	-	109	16	30	138	-	-	152	-	72	-	-	293
<i>Total gain</i>	<i>0</i>	<i>154</i>	<i>238</i>	<i>134</i>	<i>30</i>	<i>138</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>152</i>	<i>0</i>	<i>72</i>	<i>0</i>	<i>-</i>	<i>694</i>

1 Zone tampon pour l'excavation de la fondation de la rue.

2 En raison de la végétalisation projetée de l'enrochement et de la clé d'enrochement, les superficies associées à ces éléments qui se trouvent actuellement dans un habitat non valorisé sont également considérées comme des gains.

Annexe 4

ÉCHÉANCIER RÉVISÉ DE
RÉALISATION DU PROJET

Tableau 6.2 révisé **Échéancier de réalisation du projet de réfection de la voirie de la rue de la Grève-Gilmour**

N°	ACTIVITÉ	DÉBUT DES TRAVAUX	FIN DES TRAVAUX
1.0	Phases planification		
1.1	Réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement	Juillet 2016	Décembre 2016
1.2	Processus d'analyse environnementale du MDDELCC et du BAPE	Décembre 2016	Septembre 2017
1.3	Préparation des plans et devis finaux	Mai 2017	Septembre 2017
1.4	Demandes d'autorisation (MDDELCC et MPO) et gestion de l'appel d'Offres	Septembre 2017	Octobre 2017
2.0	Phases de construction		
2.1	Aménagement et mobilisation des aires de chantier	Novembre 2017	
	Secteur C		
2.2	Nivelage de la surface	Novembre 2017	
2.3	Construction du tapis de béton et du cercle de virage	Novembre 2017	Décembre 2017
2.4	Construction de la protection en enrochement (sans végétalisation)	Novembre 2017	Mi-décembre 2017
	Secteurs A et B		
2.5	Construction des fondations	Juin 2018	Mi-juillet 2018
2.6	Construction de la protection en enrochement (sans la végétalisation) et accès au fleuve	Juin 2018	Juillet 2018
2.7	Construction du pavage (environ 1 semaine)	Mi-juillet 2018	Fin juillet 2018
2.8	Travaux de végétalisation des enrochements et restauration du marais (maximum d'environ une semaine)	Au fur et à mesure de l'étape 2.6 autant que possible, jusqu'à la fin juillet 2018 au plus tard	
2.9	Démobilisation et restauration du milieu	Fin juillet 2018	
3.0	Fin des travaux de réfection (Début septembre 2018)		

Annexe 5

**DESCRIPTION DES PERMIS POUR LA
PÊCHE COMMERCIALE DANS LA ZONE D'ÉTUDE
OU À PROXIMITÉ**

Annexe 5 Description des permis pour la pêche commerciale dans la zone d'étude ou à proximité

Année	Permis	Article du plan de gestion	Espèces	Engins	Eaux	Périodes
2016	Permis 1 et 3	11-03.2-0	Barbue de rivière, carpe, doré jaune de 37 à 53 cm, doré noir, esturgeon jaune de 45 cm et plus et de moins de 80 cm, et esturgeon noir de 86 cm et moins.	Filets maillants de 20 brasses chacun. maille de 19 à 20,3 cm.	Les eaux du fleuve comprises entre la pointe est de l'île d'Orléans jusqu'en face de l'église de Saint-Augustin-de-Desmaures et dans le secteur du chenal du sud, soit au sud d'une ligne joignant l'île Madame jusqu'à la pointe Samson en passant par le récif de l'île Madame et la bouée H131.	Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre pour barbue de rivière et carpe; du 2 ^e vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre pour dorés jaune et noir; du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre pour esturgeon noir; du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre pour esturgeon jaune.
2016	Permis 2	11-03-b	Écrevisses.	Casiers à écrevisses.	Les eaux du fleuve comprises entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.	Du 10 avril au 30 novembre.

Source : Rémys Morrissette, MAPAQ, comm. pers., avril 2017

Annexe 6

POLITIQUE MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE
DE LA VILLE DE LÉVIS



POLITIQUE MUNICIPALE DE
SÉCURITÉ CIVILE

La sécurité civile,
**une responsabilité
partagée
à Lévis!**



 Ville de
Lévis



Cette brochure est publiée par la Ville de Lévis en mai 2013.

Coordination : Direction des communications

Rédaction : Direction de la sécurité incendie, sécurité civile

Photographies : Célébrations Lévis 2011, Constance Lamoureux, Ville de Lévis

Conception graphique : Tremblay Design graphique

Impression : Les Productions d'OZ

Tirage : 100 exemplaires

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-923096-13-1

TABLE DES MATIÈRES

MOT DE LA MAIRESSE	3
1. CADRE D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE	4
1.1 Portée de la politique	5
1.2 Définitions	5
1.3 Buts de la politique	6
1.4 Fondements de la politique	6
1.5 Cadre législatif	7
2. ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE	8
2.1 Principes de base	9
2.2 Orientations	9
3. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	10
3.1 Organisation municipale	11
3.2 Plan de sécurité civile et documents afférents	12
3.3 Programme de formation et d'exercices	13
3.4 Responsabilité des citoyennes et citoyens	14
3.5 Partenariat	14
3.6 Communications	15
4. ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE PRÉPARATION DE LA VILLE	16



Ce logo s'inspire d'un emblème international qui symbolise l'état d'équilibre par son triangle bleu au cœur d'une surface orangée représentant l'état d'alerte. Il évoque la mission de la Sécurité civile, qui est d'intervenir de manière calme et efficace en situation d'urgence et de rétablir l'harmonie dans les milieux touchés par des sinistres.





Mot de la mairesse

La Ville de Lévis, ville de coopération, accorde une importance particulière à la gestion de la sécurité civile sur son territoire, et propose à la population une vision globale de cette dimension notamment par l'adoption d'une politique municipale en cette matière.

Le conseil municipal témoigne ainsi auprès de sa population de la manière dont la ville prend ses responsabilités et assume ses obligations comme l'exige la *Loi sur la sécurité civile*.

Cette politique favorise l'émergence d'un sentiment de sécurité et d'engagement collectif dans la communauté de tous les partenaires concernés : les citoyennes et citoyens, la municipalité et le gouvernement.

La population lévisienne sera désormais sensibilisée, informée et mieux préparée en cas de sinistres.

La mairesse de Lévis,

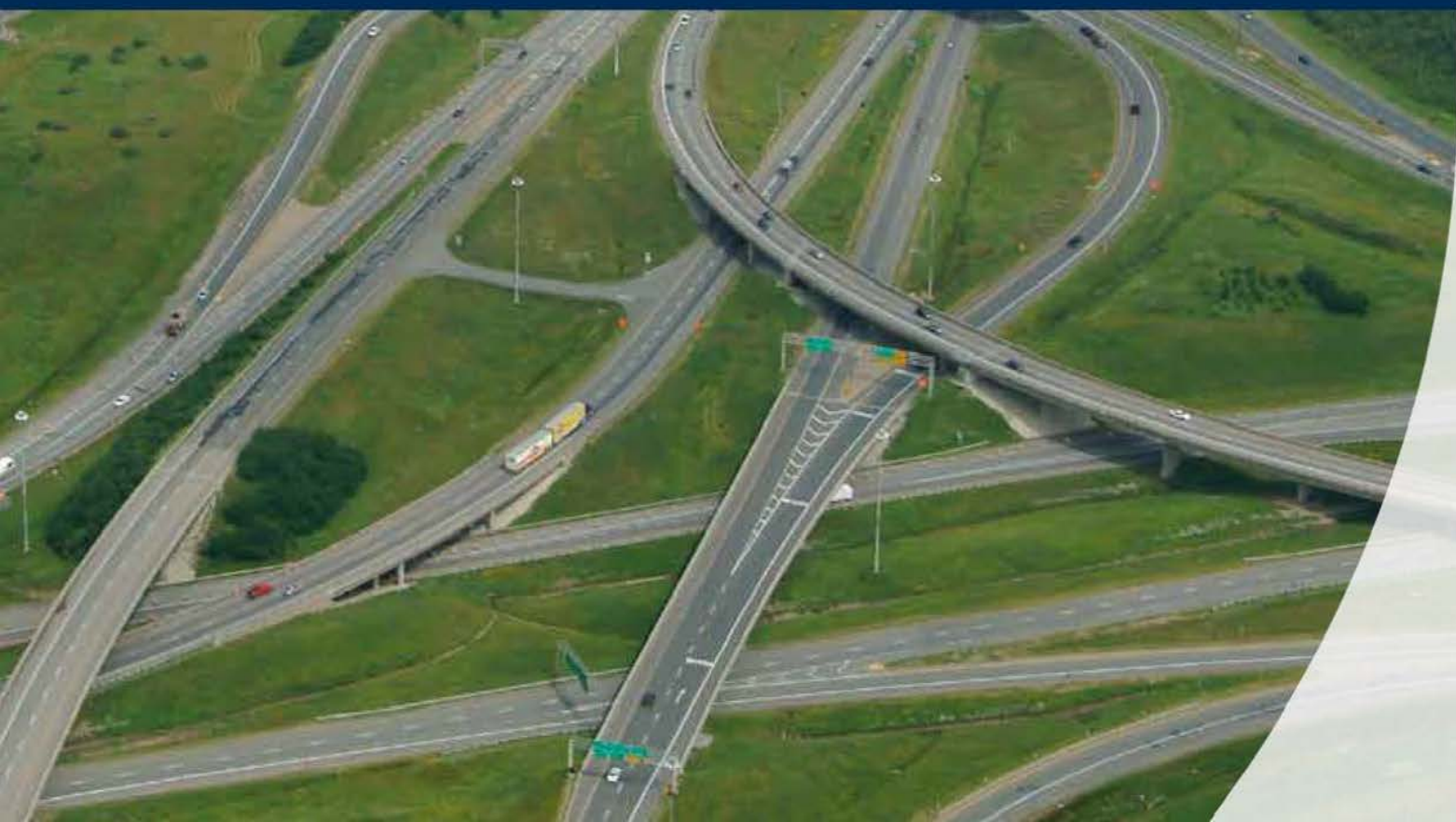
A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Doe' followed by a small mark.

Danielle Roy Marinelli



1.

Cadre d'élaboration de la politique



1.1 PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette politique s'applique aux membres du conseil municipal, de la direction générale, des directions et des services de la Ville de Lévis.

Même si certains services sont plus impliqués que d'autres dans la gestion d'événements en situation d'exception, tout le personnel de la Ville peut être appelé à contribuer aux interventions dans l'éventualité d'un événement majeur.

1.2 DÉFINITIONS

Il convient de préciser les principaux concepts et les définitions clés sur lesquels se fonde le contenu de ce document.

L'**aléa** fait référence aux phénomènes ou autres situations pouvant être à l'origine d'une situation d'exception telle qu'un séisme, une tornade, un accident de transport, une tempête de neige ou autres.

La **vulnérabilité** est associée aux situations et aux caractéristiques intrinsèques d'un milieu et des éléments qui le composent, qui conduisent à anticiper des conséquences néfastes pouvant résulter de la manifestation d'un ou de plusieurs aléas. Le niveau de vulnérabilité d'un milieu à un ou plusieurs aléas varie principalement selon le degré d'exposition, la valeur ou l'importance stratégique ainsi que la sensibilité des éléments exposés.

Le **risque** se présente comme le résultat de l'interaction entre un aléa potentiel et la vulnérabilité des éléments exposés à son égard. Il correspond à la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

Tout document, toute décision ou toute intervention en matière de sécurité civile devra être conforme à cette politique.

Cette politique entre en vigueur dès son approbation par le conseil de la Ville de Lévis.

Une **intervention d'urgence**, à moins qu'elle ne se dégénère en événement majeur, réfère uniquement à une intervention des services d'urgence (ambulancier, police, pompier, urgence environnementale ou autres) dans le cadre de leur travail régulier.

Une **situation d'exception** est une situation provoquée par un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine (accidentel, intentionnel ou terroriste). Elle cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, par exemple une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique, un mouvement de foule avec désordre ou une pandémie. Une crise sociale pourra être gérée en l'associant à une situation d'exception.

On entend par **sécurité civile** l'ensemble des actions et des moyens mis en place dans le but de déterminer les risques de sinistre, d'éliminer ou de réduire leurs possibilités d'occurrence, d'atténuer leurs effets potentiels ou, au moment et à la suite d'un sinistre, de réduire les conséquences néfastes sur le milieu.

1.3 BUTS DE LA POLITIQUE

La Ville adopte cette politique afin d'établir les principes et les orientations qui vont encadrer sa démarche de gestion de la sécurité civile.

La politique vise aussi à proposer une vision globale de la gestion proactive de la sécurité civile, en intégrant les préoccupations liées à l'environnement et la gestion des risques et à la faire partager par l'ensemble des interve-

nantes et intervenants municipaux de manière à fournir une réponse coordonnée et efficace aux besoins de la population sinistrée.

Elle vise également à favoriser l'émergence d'une véritable culture de la sécurité civile, tant à l'intérieur de l'organisation que chez les citoyennes et les citoyens.

1.4 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

Plusieurs types d'événements sont susceptibles de se produire sur le territoire et pourraient conduire à une situation d'exception. À titre d'exemple, mentionnons les événements suivants :

- > accident impliquant des matières dangereuses ;
- > acte terroriste ;
- > chaleur accablante et chaleur extrême ;
- > chute d'aéronef ;
- > événement festif d'envergure ;
- > glissement de terrain et éboulis rocheux ;
- > incendie majeur ;
- > inondation ;
- > panne majeure d'électricité ;
- > panne ou pénurie d'eau potable ;
- > tempête de neige et verglas ;
- > tremblement de terre ;
- > troubles sociaux ;
- > etc.

Toutes ces situations potentielles interpellent la Ville concernant une approche stratégique, tactique et opérationnelle. Celle-ci repose sur les quatre dimensions de la sécurité civile que sont la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement.

- La **prévention** est l'ensemble des mesures et des actions établies sur une base permanente, qui concourt à éliminer les risques ou à en réduire les probabilités d'occurrence et à atténuer les conséquences potentielles.
- La **préparation** est l'ensemble des activités et des mesures destinées à renforcer la capacité de l'organisation à faire face aux situations d'exception.
- L'**intervention** consiste à déployer les ressources humaines, technologiques et matérielles requises pour la mise en œuvre des procédures appropriées de protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Le **rétablissement** est l'ensemble des décisions et des actions prises durant et à la suite d'un événement exceptionnel pour restaurer les conditions sociale, économique, physique et environnementale de la communauté.

La politique vise particulièrement à assurer la protection :

- > des citoyennes et citoyens, tant individuels que corporatifs, de leurs biens et de leur environnement ;
- > de l'ensemble du personnel municipal et des partenaires externes en cas d'intervention en situation d'exception ;
- > des installations et des systèmes qui ont une importance critique pour le maintien des services essentiels aux citoyennes et citoyens.



La Ville de Lévis doit demeurer une organisation confiante, performante et bien rodée relativement à des situations d'exception appréhendées ou réelles.

1.5 CADRE LÉGISLATIF

La *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3), en vigueur depuis le 20 décembre 2001, désigne la Ville comme responsable de la gestion de la sécurité civile sur son territoire.

Elle lui impose notamment d'élaborer un plan de sécurité civile, de gérer les déclarations des générateurs de risques et de contribuer à informer les citoyennes et citoyens en matière de sécurité civile.

La Loi vient fixer le cadre dans lequel l'exercice de planification devra être réalisé. Le législateur a voulu signifier que la sécurité civile devenait une priorité et indiquer clairement le rôle central des municipalités dans ce domaine.

De plus, en cas de sinistre majeur, une municipalité locale doit disposer des pouvoirs nécessaires pour intervenir rapidement et efficacement. À cet égard, la *Loi*

sur la sécurité civile prévoit une mesure d'exception, applicable à certaines conditions, qui donne des pouvoirs spéciaux. Il s'agit de la déclaration d'état d'urgence local. Les circonstances qui justifient la déclaration d'état d'urgence local sur l'ensemble ou une partie du territoire de la ville sont possibles si toutes les circonstances suivantes sont présentes :

- > la municipalité est confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent ;
- > le sinistre est tel qu'on doit agir immédiatement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes ;
- > la municipalité estime que ses règles de fonctionnement habituelles ou son plan de sécurité civile ordinaire ne lui permettent pas de réaliser cette action adéquatement.



2. Orientations de la politique

2.1 PRINCIPES DE BASE

Dans sa planification de la sécurité civile, la Ville entend s'appuyer sur les principes directeurs énoncés par le gouvernement du Québec¹ et priorisera les éléments suivants :

- > La sécurité civile au cœur des préoccupations et des enjeux de la société moderne :
 - une augmentation marquée des sinistres de tout genre ;
 - des risques de sinistres en constante évolution ;
 - la sécurité civile abordée à l'intérieur d'un cadre élargi et dynamique : agir sur les zones de vulnérabilité et réduction du risque, être proactif et gérer en amont des sinistres, concertation entre les partenaires (caractère multidisciplinaire et multisectoriel) et participation de la population ;
 - une condition essentielle de développement durable.
- > L'approche globale et intégrée de la sécurité civile :
 - la prise en compte de tous les aléas ;

- l'adoption de mesures couvrant les quatre dimensions de la sécurité civile : la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement ;
- des actions concertées de tous les acteurs à tous les niveaux.

Le plan de sécurité civile, sa gestion et sa mise en œuvre reposeront sur le modèle fonctionnel proposé par le gouvernement du Québec². Il reposera sur les éléments particuliers suivants :

- > Coordination de l'intervention :
 - coordination municipale ;
 - niveaux de coordination ;
 - principaux acteurs ;
 - modalités de fonctionnement.
- > Information opérationnelle :
 - centres de décisions susceptibles d'être mis en place et les conditions de mise en œuvre ;
 - modalités d'opération.

2.2 ORIENTATIONS

La Ville entend planifier et organiser la sécurité civile en respectant les étapes suivantes :

1. la connaissance du milieu ;
2. une étude de vulnérabilité ;
3. la mise en place de mesures de prévention et d'atténuation ;
4. la planification des interventions en cas de sinistre ;
5. la mise en place de mesures visant à rendre la Ville capable d'intervenir ;
6. la mise à jour et la révision.

¹ *Approche et principes en sécurité civile (MSP - 2008)*

² *Cadre de coordination de site de sinistre au Québec (MSP - 2008)*



3.

Mise en œuvre de la politique



3.1 ORGANISATION MUNICIPALE

La municipalité, par l'entremise de son conseil municipal, doit démontrer par ses décisions et ses valeurs qu'elle agit en tout temps avec prudence dans l'intérêt du public.

Les instances impliquées dans la gestion de la sécurité civile à l'intérieur de l'organisation municipale sont :

- > conseil municipal ;
- > mairesse ou maire ;
- > coordonnatrice ou coordonnateur municipal ;
- > Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) ;
- > directions et les services municipaux.

CONSEIL MUNICIPAL

En adoptant cette politique, le conseil municipal favorise l'émergence d'un sentiment de solidarité et d'engagement collectif dans la communauté par l'exercice d'un leadership qui doit être clairement affirmé et connu de tous les citoyennes et citoyens ainsi que par l'ensemble des intervenantes et intervenants municipaux. Il doit agir comme un rassembleur pour favoriser la mise en commun des ressources dans l'élaboration et la mise en application du plan municipal de sécurité civile.

Il donne à la population et aux médias un portrait juste et complet de la situation, ainsi que des avis propres à protéger la vie et les biens des citoyennes et des citoyens.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité civile*, le conseil de la Ville déclare l'état d'urgence local lorsque requis.

Le conseil municipal nomme la personne qui occupe la fonction de coordonnatrice ou coordonnateur municipal.

MAIRESSE OU MAIRE

La mairesse ou le maire représente l'autorité responsable de la mise en œuvre des procédures prévues au plan de sécurité civile et tient informé le conseil de la Ville ainsi que le comité exécutif et préside au besoin, la cellule de crise.

La mairesse ou le maire est le principal porte-parole auprès de la population et informe les personnes sinistrées des dispositions prises par la municipalité.

COORDONNATRICE OU COORDONNATEUR MUNICIPAL

La coordonnatrice ou le coordonnateur a la responsabilité d'établir les orientations et les priorités en matière de prévention, de préparation et de rétablissement. Cette personne exerce un suivi de l'état d'avancement des travaux et est responsable de l'état de préparation de la Ville. Elle s'assure enfin de la collaboration de toutes les personnes dont l'expertise peut être requise lorsque des groupes de travail sont formés.

En situation d'exception, cette personne assume l'autorité sur l'ensemble des services municipaux en présidant l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC).

ORGANISATION MUNICIPALE DE SÉCURITÉ CIVILE (OMSC)

L'Organisation municipale de sécurité civile constitue l'organisation responsable de la préparation, de la concertation et de la coordination dans la municipalité. Elle est présidée par la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal de sécurité civile. L'OMSC regroupe les gestionnaires des services responsables de cerner les facteurs de risque sur le territoire, d'adopter des mesures de prévention visant à les atténuer et d'élaborer le Plan municipal de sécurité civile présentant les mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement prévues en cas de situation d'exception appréhendée ou réelle.

Lors d'un événement exceptionnel, elle a la responsabilité de mettre en œuvre et de coordonner les interventions sur le territoire afin d'assurer la sécurité des citoyennes et citoyens.

DIRECTIONS ET LES SERVICES MUNICIPAUX

En situation d'exception, les services municipaux se verront confier des responsabilités particulières (en plus de celles habituellement assumées) désignées par les notions de « missions » ou de « services experts » qui seront élaborées dans le Plan de sécurité civile. Ces responsabilités spécifiques visent à combler les besoins essentiels de la population et des personnes qui œuvrent aux différents niveaux de responsabilités et susceptibles de se manifester en pareille situation.

3.2 PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE ET LES DOCUMENTS AFFÉRENTS

PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE

Le **plan de sécurité civile** (PSC) permet d'organiser les mesures intégrées et cohérentes de la sécurité civile à la Ville de Lévis afin d'assurer la protection des personnes et des biens en cas de situations d'exception, notamment les sinistres majeurs. Il reflète une vision globale de la gestion proactive de la sécurité civile, en intégrant les préoccupations liées à l'environnement et à la gestion des risques. Il vise, plus précisément, à fournir une réponse coordonnée et efficiente des ressources municipales et des partenaires aux besoins de la population sinistrée.

Le PSC énonce les orientations stratégiques de la Ville en matière de gestion des risques. Il précise le modèle fonctionnel qui sera utilisé en cas d'événement exceptionnel.

DOCUMENTS AFFÉRENTS

Les **plans particuliers d'intervention** (PPI), documents tactiques et opérationnels, décrivent les mesures de protection des personnes et de sauvegarde des biens et de l'environnement devant être appliquées au regard de risques précis (ex : inondation, chaleur accablante et chaleur extrême, tempête de neige, verglas, etc.).

Les **manuels des opérations**, documents opérationnels, rassemblent toutes les procédures d'opérations relatives à la gestion d'une intervention lors d'un événement exceptionnel pour chacune des unités ayant la responsabilité d'une mission ou d'une activité décrite dans le plan de sécurité civile.



3.3 PROGRAMME DE FORMATION ET D'EXERCICES

Le programme de formation et d'exercices porte sur les niveaux d'intervention stratégique, tactique et opérationnelle. Les intervenantes et intervenants concernés proviennent de tous les niveaux de décisions à la Ville : les élus et élus, la direction générale, les directrices et directeurs responsables de « missions », les responsables d'activités et le personnel de soutien.

Les objectifs d'apprentissage basés sur les besoins de l'organisation et selon les recommandations du ministère de la Sécurité publique (formation agréée) seront déterminés dans une perspective d'un programme de formation continue.

Le programme de formation vise à assurer l'acquisition, par tous les niveaux d'intervenantes et intervenants concernés, des compétences requises en matière de sécurité civile.

Le programme d'exercices est un ensemble d'exercices ayant des objectifs distincts et complémentaires conçu de façon à être arrimé au programme de formation.

Il permet d'améliorer la préparation individuelle et collective en favorisant l'acquisition de connaissances et d'expériences pratiques. L'objectif principal du programme d'exercices est d'améliorer la capacité de l'organisation à prendre charge de tout événement exceptionnel de manière structurée, cohérente et efficace.



3.4 RESPONSABILITÉ DES CITOYENNES ET CITOYENS

La sécurité civile est une responsabilité qui doit être partagée entre les citoyennes et citoyens, la municipalité et le gouvernement.

La *Loi sur la sécurité civile* les incite à assumer leurs responsabilités quant aux précautions minimales à prendre pour prévenir les sinistres et pour se protéger lorsqu'ils surviennent.

Les citoyennes et citoyens sont responsables de veiller à leur santé et d'assurer leur sécurité et leur bien-être selon leur condition, leur degré d'autonomie et leurs besoins, cette responsabilité s'exerçant également envers leur entourage.

Les citoyennes et citoyens devraient être autonomes pour les 72 premières heures suivant le début d'une situation d'exception, ce qui permet à la Ville de tout mettre en œuvre pour diminuer, voire éliminer les effets qui pourraient être ressentis par la population.

Toutefois, la Ville entend sensibiliser la population afin de mieux la préparer en cas de sinistre. Elle s'engage, notamment à recourir aux stratégies et moyens nécessaires pour communiquer efficacement à toute la population les risques présents sur son territoire, la planification des mesures appropriées afin de réagir adéquatement aux situations d'exception qui peuvent survenir ainsi que de la soutenir, le cas échéant, durant l'intervention et lors de la période de rétablissement.

3.5 PARTENARIAT

La Ville favorise une approche de partenariat avec les organismes externes. Elle entend donc entretenir des relations étroites avec les organismes publics qui exercent des mandats complémentaires ou en soutien en matière de sécurité civile. De plus, la Ville pourra éventuellement faire appel aux ressources d'organismes privés, bénévoles ou communautaires selon les besoins. Pour ce faire, elle favorisera l'établissement d'ententes de collaboration préalables lorsque requises.

Par ailleurs, certaines industries qui exercent leurs activités sur le territoire comportent certains risques particuliers ou précis. La Ville entend s'y associer en vue de les identifier précisément et d'établir des mesures préventives et d'atténuation des impacts dans l'éventualité d'un sinistre. À cet égard, le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, adopté en décembre 2010, prévoit une démarche spécifique en ce sens. La démarche de collaboration pourrait se traduire sous la forme de divers moyens comme des comités de travail, processus d'étude de cas, tables de concertation ou de tout autre moyen du même genre.



3.6 COMMUNICATIONS

COMMUNICATIONS INTERNES

La Direction des communications est responsable de la transmission d'informations.

Conjointement avec la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal, la Direction des communications s'assure de diffuser aux membres du personnel municipal, toute l'information concernant la situation en cours en utilisant les supports de transmission normalement utilisés dans l'organisation municipale.

COMMUNICATIONS EXTERNES

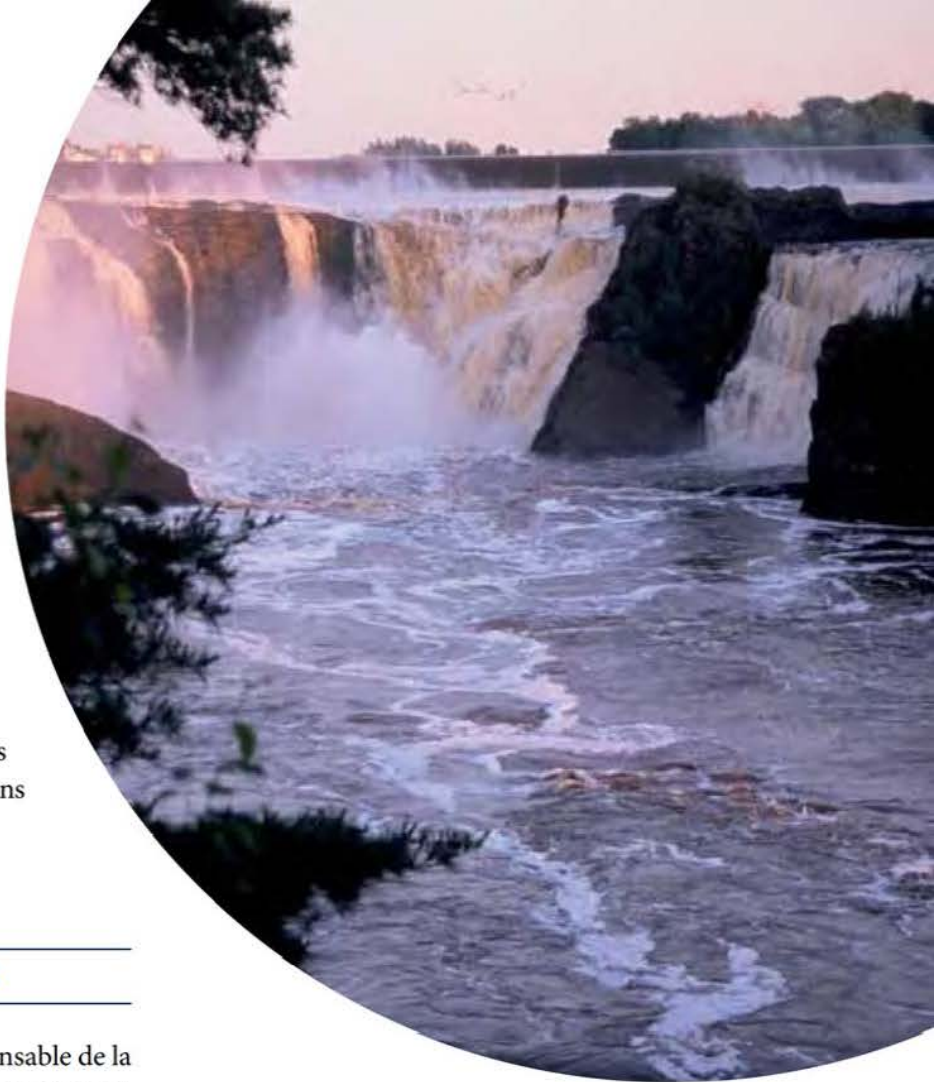
La Direction des communications est responsable de la transmission d'informations aux citoyennes et citoyens ainsi qu'aux médias, conjointement avec la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal.

La diffusion de l'information, au niveau régional et provincial, est assurée par le Centre des opérations gouvernementales (COG) du ministère de la Sécurité publique et par Services Québec, en étroite collaboration avec la Ville et ses partenaires.

COMMUNICATIONS DES RISQUES

La Ville favorise les communications aux citoyennes et citoyens concernant les risques qui les entourent et les dispositions prises par les entreprises et la Ville pour les prévenir, les atténuer, ou le cas échéant, pour faire face à tout sinistre appréhendé ou réel.

Les communications avec la population doivent être continues et adaptées selon le contexte auquel nous pourrions être confrontés. Il est légitime que les citoyennes et citoyens connaissent les risques qui les entourent et les mesures prises pour les atténuer, sinon les éliminer. Le délicat équilibre entre le nécessaire développement économique, la création d'emplois, la protection de l'environnement et la sécurité de la population doit être géré avec transparence dans la recherche du bien-être collectif.





Évaluation de l'état de préparation de la ville



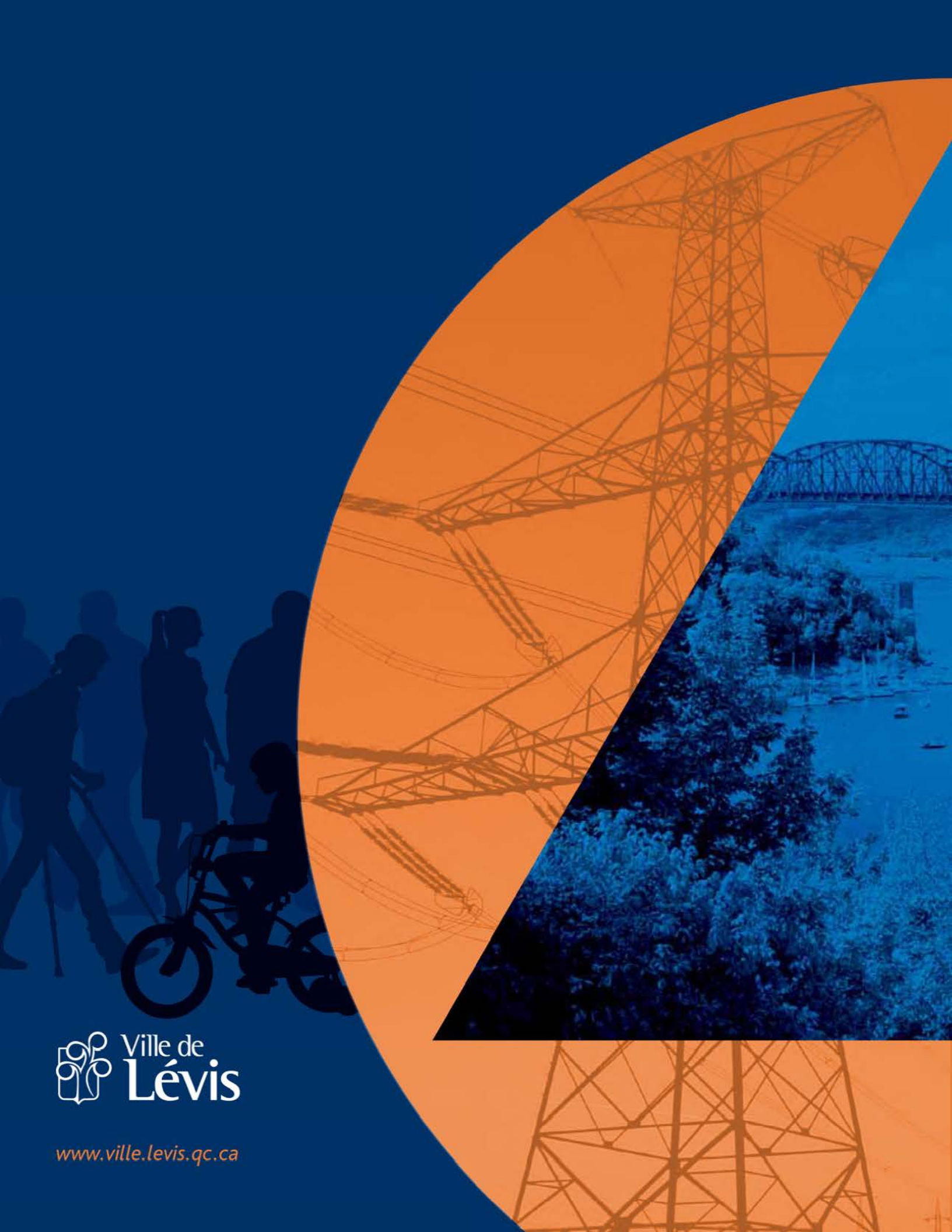


La politique municipale de sécurité civile et les documents qui en découlent feront l'objet d'une évaluation régulière.

Également, les plans élaborés feront l'objet de révision, à une fréquence qui sera élaborée dans le Plan de sécurité civile. Ces documents pourront aussi être révisés ponctuellement pour faire suite à un exercice ou à leur activation lors d'une situation réelle en situation d'exception.

L'objectif étant de s'assurer que la Ville soit constamment prête à réagir adéquatement à toute situation d'exception et de vérifier la progression de l'émergence d'une véritable culture de sécurité civile, tant à l'interne que chez les citoyennes et citoyens.





 Ville de
Lévis

www.ville.levis.qc.ca